Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET
DE LA VIENNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Préfecture de la Vienne

Recueil des Actes Administratifs (RAA) n°75
Jeudi 27 août 2015

Le Recueil des Actes Administratifs sous sa forme intégrale est consultable sur le site internet de la Préfecture (www.vienne.gouv.fr)

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE DE LA VIENNE
La version papier du Recueil des Actes Administratifs peut être consultée sur simple demande aux guichets d'accueil de la Préfecture de Poitiers et des Sous-préfectures de Châtellerault et de Montmorillon.

RECUEIL N° 75 du 27 août 2015
SOMMAIRE

RECUEIL N°75 du 27 août 2015
Sommaire..... **p. 2**

PREFECTURE DE LA VIENNE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

Arrêté N°2015-D2/B1 - 037 en date du 25 août 2015 portant modification des statuts du Syndicat Mixte du Pays des Six Vallées ..... **p. 7**

Arrêté N°2015-DRCLAJ/BUPPE-187 en date du 21 août 2015 portant enregistrement au titre des installations classées pour la protection pour l'environnement d'une unité de méthanisation et d'une unité de combustion exploitées par la SAS BIO ENERGIES-RIVAULT au lieu-dit "Le Rivault" sur la commune de BOURESSE, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ..... **p. 11**

SOUS-PREFECTURE DE CHATELLERAULT

Arrêté n°2015-SPC-72 portant homologation du circuit de karting au lieu-dit "les trois chênes" à USSEAU ..... **p. 17**

DIRECTIONS DEPARTEMENTALES INTERMINISTERIELLES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE LA VIENNE

Arrêté 2015_DDT_SEB_N°908 réglementant temporairement les prélèvements d'eau pour l'irrigation agricole dans le bassin de la Charente amont du département de la Vienne ..... **p. 21**

Arrêté prefectoral N°2015-DDT-84 en date du 5 février 2015 accordant la dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée par Monsieur HAYEE Alain représentant la boulangerie pâtisserie Hayee dans le cadre de l'accès à la boulangerie 13 boulevard Blossac à CHATELLERAULT (86100) ..... **p. 25**

Arrêté préfectoral n°2015-DDT-85 en date du 5 février 2015 accordant la dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée par POSTE IMMO , 11 rue Maillochon, BP 7074 à Poitiers pour la mise en accessibilité d'un distributeur de billets, 1 boulevard Blossac à CHATELLERAULT (86100) ..... **p. 27**

Arrêté préfectoral n°2015-DDT-86 en date du 5 février 2015 accordant la dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée par Monsieur LAURENDEAU Yves représentant le salon de coiffure « Moustache » dans le cadre de l'accès au salon de coiffure 18 faubourg st Jacques à CHATELLERAULT (86100) ..... **p. 29**

Arrêté préfectoral n°2015-DDT-87 en date du 5 février 2015 accordant la dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée par Madame PERNES Corinne dans le cadre de l'accès au commerce « Cocktail Bois » (bureau d'études), 19 rue Victor Hugo à CIVRAY (86400) ... **p. 31**

Arrêté préfectoral n°2015-DDT-88 en date du 5 février 2015 accordant la dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée par Monsieur PERNES Michel dans le cadre de l'accès à la galerie d'Art, 6 rue Louis XIII à CIVRAY (86400) ..... **p. 33**

Arrêté préfectoral n°2015-DDT-89 en date du 5 février 2015 accordant la dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée par Monsieur PAQUEREAU dans le cadre de la réalisation d'un WC PMR dans le bar hôtel, situé 86 avenue Jacques Coeur à POITIERS (86000) ... **p. 35**

Arrêté préfectoral n°2015-DDT-90 en date du 5 février 2015 accordant la dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée par Monsieur LAMARCHE Jean-Claude dans le cadre de l'accès au bar le « Celtique », 77 boulevard Pont Achard à POITIERS (86000) ..... **p. 37**

Arrêté préfectoral n°2015-DDT-91 en date du 5 février 2015 accordant la dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée par Monsieur GUILLON Didier dans le cadre de la mise aux normes des toilettes au restaurant le « rez-de-chaussée », situé 19 place Charles de Gaulle à POITIERS (86000) ..... **p. 39**

Arrêté préfectoral n°2015-DDT-92 en date du 5 février 2015 refusant la dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée par Monsieur LAHELY Bruno dans le cadre de l'accès au cabinet médical situé 30 rue des Genets à POITIERS (86000) ..... **p. 41**

Arrêté préfectoral n°2015-DDT-129 en date du 23 février 2015 refusant la dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée par Monsieur DUHIL André dans le cadre de l'accès au cabinet dentaire, 90 rte de Ligugé à ST BENOIT ..... **p. 43**

Arrêté préfectoral n°2015-DDT-130 en date du 23 février 2015 refusant la dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée par Monsieur STANISLAS Daniel dans le cadre de l'aménagement du cabinet dentaire, 19 rue des Lacas à ITEUIL (86240) ..... **p. 45**

Arrêté préfectoral n°2015-DDT-131 en date du 23 février 2015 refusant la dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée par Monsieur BALLEJOS Jean Philippe représentant la SARL 3B dans le cadre de l'accès au bar restaurant, situé Grand'Rue à CHAUNAY (86510). ..... **p. 47**

Arrêté préfectoral n°2015-DDT-132 en date du 23 février 2015 refusant la dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée par Madame BENNANI Sonia représentant la SCI La Poste Immo dans le cadre de la mise en accessibilité du bureau de Poste situé 43, rue Principale à ADRIERS (86430) ..... **p. 49**

Arrêté préfectoral n°2015-DDT-133 en date du 23 février 2015 accordant la dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée par Madame BAILLY Sabine représentant le salon « Sabine coiffure « dans le cadre de l'accès à l'établissement , situé 2 rue de l'Atlantique à ROUILLE (86480). ..... **p. 51**

Arrêté préfectoral n°2015-DDT-134 en date du 23 février 2015 accordant la dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée par Monsieur CAILLAUD Jean-Pierre dans le cadre de l'accès à son établissement Bar Tabac Presse « le Podien », 4 route de Châtellerault à LA PUYE (86260) ..... **p. 53**

Arrêté préfectoral n°2015-DDT-135 en date du 23 février 2015 accordant la dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée par Monsieur BALLEJOS Jean Philippe représentant la SARL 3B dans le cadre de l'accès au bar restaurant hôtel « le Central », situé Grand'Rue à CHAUNAY (86510) ..... **p. 55**

Arrêté préfectoral n°2015-DDT-136 en date du 23 février 2015 accordant la dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée par Monsieur EVAIN Loïc représentant le salon de coiffure Améthyste dans le cadre de l'accès à l'établissement, situé 6 Quai du Château à CHATELLERAULT (86100) ..... **p. 57**

Arrêté préfectoral n°2015-DDT-245 en date du 18 mars 2015 refusant la dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée par Madame DABILLY Aurélie dans le cadre de l'accès à l'institut de beauté « EI A CORPS PARFAIT », situé 3 rue Jean Jaurès à VOUNEUIL SUR VIENNE (86210) ..... **p. 59**

Arrêté préfectoral n°2015-DDT-246 en date du 18 mars 2015 refusant la dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée par Monsieur FOUQUETEAU Joachim, représentant la SARL Ste Croix dans le cadre de l'accès au restaurant « la Tour de Pizz », situé 12 Place Ste Croix à LOUDUN (86200) ..... **p. 61**

Arrêté préfectoral n°2015-DDT-247 en date du 18 mars 2015 refusant la dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée par Madame NEAU Arielle Marie dans le cadre de l'accès au cabinet de dermatologie, situé 24 rue de la Régratterie à POITIERS (86000). ..... **p. 63**

Arrêté préfectoral n°2015-DDT-336 en date du 13 avril 2015 accordant la dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée par Madame ABGRALL Laetitia dans le cadre des travaux de mise en accessibilité du Bar « le St Savin », situé 22 Place de la Libération à ST SAVIN (86310) ..... **p. 65**

Arrêté préfectoral n°2015-DDT-337 en date du 13 avril 2015 accordant la dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée par Madame LALAUDE Karine dans le cadre de l'aménagement du restaurant crêperie « la Féé rit des crêpes », situé 9 rue Porte de Chinon à LOUDUN (86200) ..... **p. 67**

Arrêté préfectoral n°2015-DDT-338 en date du 13 avril 2015 accordant la dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée par Monsieur CHERKAOUI Seddik dans le cadre des travaux de mise en accessibilité du cabinet dentaire, situé 54 boulevard de Blossac à CHATELLERAULT (86100) ..... **p. 69**

Arrêté préfectoral n°2015-DDT-339 en date du 13 avril 2015 accordant la dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée par Mesdames BESSON/LORIEUX Nathalie/Karine dans le cadre des travaux d'aménagement du magasin « O bonheur des Femmes», situé 34 boulevard de Blossac à CHATELLERAULT (86100) ..... **p. 71**

Arrêté préfectoral n°2015-DDT-340 en date du 13 avril 2015 accordant la dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée par Monsieur NZOSSI ELECKA Brice Davy dans le cadre des travaux d'aménagement du restaurant « Saveurs Exotiques », situé 1 rue de la Vallée Monnaie à POITIERS (86021) ..... **p. 73**

Arrêté préfectoral n°2015-DDT-341 en date du 13 avril 2015 accordant la dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée par Monsieur GRISLAIN Christophe dans le cadre de l'accès au cabinet d'osthéopatie, situé 29 route de Gençay à POITIERS (86000) ..... **p. 75**

Arrêté préfectoral n°2015-DDT-383 en date du 17 avril 2015 accordant la dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée par Madame MATHIEUX Suzanne dans le cadre de la création d'une entrée pour les logements locatifs, situé 3, rue des grandes écoles à POITIERS (86000). ..... **p. 77**

Arrêté préfectoral n°2015-DDT-385 en date du 17 avril 2015 accordant la dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée par Monsieur LOUIS Bruno dans le cadre des travaux d'aménagement du magasin « Le tout en un tabas Presse», situé 42, avenue Camille Pagé à CHATELLERAULT (86100) ..... **p. 79**

Arrêté préfectoral n°2015-DDT-386 en date du 17 avril 2015 accordant la dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée par Monsieur LEDOUX Bernard dans le cadre des travaux d'aménagement du cabinet dentaire LEDOUX, situé 6, rue du pavillon à CHAUVIGNY (86300) ..... **p. 81**

Arrêté préfectoral n°2015-DDT-387 en date du 17 avril 2015 accordant la dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée Madame KNAUER Mariette dans le cadre des travaux d'aménagement du salon de coiffure « Coiffure Mariette», situé 14, porte de Chinon à LOUDUN (86200) ..... **p. 83**

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DES DEUX-SEVRES

Arrêté du 19 août 2015 portant modification de la composition de la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin du Thouet ..... **p. 85**

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA VIENNE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES ET DES AFFAIRES JURIDIQUES
Bureau de l'Intercommunalité et du Contrôle de Légalité

ARRETE n° 2015-D2/B1 - 037

en date du 25 AOUT 2015

portant modification des statuts du Syndicat Mixte du Pays des Six Vallées

La Préfète de la Région Poitou-Charentes,
Préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L5721-1 et L5721-2-1 ;

VU le décret en date du 30 septembre 2014 du Président de la République portant nomination de Mr Serge BIDEAU, en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la Préfecture de la Vienne ;

VU l'arrêté n°2014-SG-SCAADE-134 en date du 20 octobre 2014 donnant délégation de signature à Mr Serge BIDEAU sous-préfet hors classe, secrétaire général de la Préfecture de la Vienne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2004-D2/B1-008 en date du 17 mars 2004 portant création du Syndicat Mixte du Pays des Six Vallées ;

VU la loi n°2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires et modifiant le calendrier électoral, l'assemblée qui dirige le département prend le nom de conseil départemental (en remplacement de la précédente appellation de conseil général) à compter du renouvellement de 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013-D2/B1-002 en date du 23 janvier 2013 portant fusion de la Communauté de Communes de Vonne et Clain et de la Communauté de Communes de la Région de la Villedieu du Clain et par conséquent création d'une nouvelle Communauté de Communes à compter du 1er janvier 2014 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013-D2/B1-89 en date du 19 décembre 2013 complétant l'arrêté de fusion du 23 janvier 2013 et portant statuts de la Communauté de Communes des Vallées du Clain ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015-D2/B1-18 en date du 28 avril 2015 modifiant les statuts de la Communauté de Communes des Vallées du Clain ;

VU la délibération du Comité syndical du Syndicat Mixte du Pays des Six Vallées en date du 23 juin 2014, modifiant de l'article 10.1 « Composition du comité syndical » de ses statuts ;

VU les délibérations des membres du Syndicat Mixte du Pays des Six Vallées favorables à la modification de l'article 10.1 des statuts du syndicat :

- Communauté de Communes du Pays Mélusin 04 septembre 2014
- Communauté de Communes du Vouglaisien 25 septembre 2014
- Communauté de Communes des Vallées du Clain 16 septembre 2014
- Conseil Général de la Vienne 26 septembre 2014

VU la délibération du Comité syndical du Syndicat Mixte du Pays des Six Vallées en date du 9 septembre 2014, modifiant l'article 2 « Territoire de compétence » de ses statuts ;

VU la délibération du Conseil Général de la Vienne en date du 26 septembre 2014 favorable à la modification de l'article 2 des statuts du syndicat ;

VU l'absence de délibération des Communautés de Communes du Pays Mélusin, des Vallées de Clain et du Vouglaisien dans le délai prévu par l'article 16 des statuts du syndicat, leur décision est de ce fait réputée favorable ;

VU la délibération du Comité syndical du Syndicat Mixte du Pays des Six Vallées en date du 9 septembre 2014, modifiant l'article 3 « Composition » de ses statuts ;

VU les délibérations des membres du Syndicat Mixte du Pays des Six Vallées favorables à la modification de l'article 3 des statuts du syndicat :

- Communauté de Communes du Vouglaisien 25 septembre 2014
- Conseil Général de la Vienne 26 septembre 2014

VU l'absence de délibération des Communautés de Communes du Pays Mélusin et des Vallées du Clain dans le délai prévu par l'article 16 des statuts du syndicat, leur décision est de ce fait réputée favorable ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité requises par l'article 16 des statuts du Syndicat Mixte du Pays des Six Vallées pour permettre la modification des statuts sont réunies ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

ARRETE

Article 1 : Les nouveaux statuts du Syndicat Mixte du Pays des Six Vallées tenant compte des modifications des articles 2, 3 et 10.1 sont fixés et annexés au présent arrêté.

Article2 : Un exemplaire des délibérations des communes susvisées est annexé au présent arrêté

Article 3 : L'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2004-D2/B1-008 en date du 17 mars 2004 est abrogé.

Article 4: En cas de contestation du présent arrêté, il est possible dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- Soit de saisir d'une requête gracieuse la préfète de la Vienne - Place Aristide Briand - 86021 POITIERS Cedex ;
- Soit de former un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur – 75800 PARIS ;
- Soit de saisir d'un recours contentieux la présidente du Tribunal administratif de Poitiers – sis 15 rue de Blossac – B.P. 541 – 86021 POITIERS Cedex.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers peut être formé dans les deux mois suivant la notification de rejet.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, il y a rejet implicite de la requête et le tribunal administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce premier délai.

Ces voies de recours n'ont pas un caractère suspensif.

Article 5 : Le Secrétaire général de la préfecture de la Vienne, la Directrice Régionale des finances publiques, le Président du Syndicat Mixte du Pays des Six Vallées, les Présidents des Communautés de Communes membres et le Président de Conseil Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Vienne.

Fait à POITIERS,
Pour la préfète et par délégation,
Pour le Secrétaire Général,

Serge BIDEAU

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA VIENNE

Préfecture de la Vienne
Direction des Relations avec les Collectivités Locales
Et des Affaires Juridiques
Bureau de l'Utilité Publique
et des Procédures Environnementales

ARRETE n° 2015-DRCLAJ/BUPPE-187
en date du 21 août 2015

portant enregistrement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement d'une unité de méthanisation et d'une unité de combustion exploitées par la SAS BIO ENERGIES RIVAULT au lieu-dit « le Rivault » sur la commune de BOURESSE, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement

La Préfète de la Région Poitou-Charentes,
Préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

VU l'arrêté ministériel du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2781-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 8 décembre 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2910-C de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (installation de combustion consommant exclusivement du biogaz produit par une seule installation de méthanisation soumise à enregistrement sous la rubrique n°2781-1) ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en oeuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté n°149/SGAR/2014 du 23 mai 2014 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Poitou-Charentes ;

VU l'arrêté n°211/SGAR/2014 du 23 mai 2014 du 27 juin 2014 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Poitou-Charentes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-SG-SCAADE-134 en date du 20 octobre 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Serge BIDEAU, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne;

VU la demande d'enregistrement déclarée recevable le 29 mai 2015 et présentée le 6 mai 2015 par la SAS BIO ENERGIES RIVAULT dont le siège social est situé « le Rivault » à BOURESSE pour l'enregistrement d'une unité de méthanisation et d'une unité de combustion (rubriques n°2781-1 et 2910-C-2 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de BOURESSE;

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés dont l'aménagement n'est pas sollicité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-DRCLAJ/BUPPE-121 en date du 5 juin 2015 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

VU l'absence d'observation du public lors de l'enquête qui s'est déroulée du 1er juillet au 30 juillet 2015 ;

VU les avis des conseils municipaux consultés ;

VU le rapport et les propositions du 19 août 2015 de l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure autorisation ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du département de la Vienne ;

ARRÊTE

***

Article 1 : Portée, conditions générales

Article 1.1 : Bénéficiaire et portée

Les installations de la SAS BIO ENERGIES RIVAULT, représentée par Monsieur Eric ROUAULT, dont le siège social est situé au lieu-dit « Le Rivault » de la commune de Bouresse, faisant l'objet de la demande susvisée, sont enregistrées.
Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Bouresse, au lieu-dit « Le Rivault », parcelle cadastrée section F n°465. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.
L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

Article 1.2 : Nature et localisation des installations

Article 1.2.1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Régime	Volume
2781-1	Installations de méthanisation de déchets non dangereux ou de matières végétale brute	Méthanisation de lisiers porcins, issues de céréales, pailles et foins divers	E	36 tonnes /j
2910C-2	combustion	Combustion de biogaz provenant d'une installation classée sous la rubrique 2781-1	E	372 kW de puissance thermique
2780-1	Installations de compostage de déchets non dangereux ou de matière végétale	Compostage de digestat et de paille	D	5,5 tonnes/j
1530-3	Dépôt de matériaux combustibles	Stockage de paille, foin et issues de céréales	D	5 600 m³

E : enregistrement
D : déclaration

Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

Article 1.2.2 : Situation de l'établissement
Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelle	Lieu-dit
Bouresse	N°465 section F	Le Rivault

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.
Le plan de situation des installations est joint en annexe 1 du présent arrêté.
Le périmètre d'épandage et le relevé parcellaire du plan d'épandage sont joints en annexe 2 du présent arrêté.

Article 1.3 : Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers déposés par l'exploitant, accompagnant sa demande du 6 mai 2015.
Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables à l'activité exercée.

Article 1.4 : Cessation d'activité

Lorsque l'installation cesse son activité, l'exploitant en informe le préfet au moins un mois avant l'arrêt définitif. La notification de l'exploitant indique les mesures de remise en état prévues ou réalisées.
L'exploitant remet en état le site de sorte qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger.

Article 1.5 : Prescriptions techniques applicables

Article 1.5.1 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales
S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :
- l'arrêté du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté du 8 décembre 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique no 2910-C de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (installations de combustion consommant exclusivement du biogaz produit par une seule installation de méthanisation soumise à enregistrement sous la rubrique no 2781-1 ;
- l'arrêté du 12/07/11 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de compostage soumises à déclaration sous la rubrique n° 2780 ;
- arrêté préfectoral de prescriptions techniques applicables aux stockages de fourrage.

Article 1.5.2 : Respect des autres législations et réglementations
Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales et la réglementation sur les équipements sous pression.
La réglementation applicable en zones vulnérables, délimitées conformément aux dispositions des articles R. 211-75 et R. 211-77 du code de l'environnement et les dispositions fixées par les arrêtés relatifs aux programmes d'action pris en application des articles R. 211-80 à R. 211-83 du code de l'environnement sont applicables à l'établissement.
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.
La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

Article 2 : Modalités d'exécution, voies de recours

Article 2.1 : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 2.2 : Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours administratif (recours gracieux devant le préfet ou recours hiérarchique devant le Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement : cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Article 2.3 : Publication

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur :

1° - une copie du présent arrêté est déposée à la Mairie de BOURESSE et peut y être consultée ;

2° - une copie du présent arrêté sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la Mairie de BOURESSE. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire et adressé au Préfet.

L'arrêté est également publié sur le site internet de la préfecture (rubriques « politiques publiques – environnement, risques naturels et technologiques – enquête publique – installations classées ») qui a délivré l'acte pour une période identique.

3° - Le même arrêté est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du pétitionnaire.

4° - Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département ou tous les départements intéressés.

5° - Un avis sera inséré par les soins du Préfet au Recueil des Actes Administratifs.

Article 2.4 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Maire de BOURESSE et le Directeur Départemental de la Protection des Populations chargé de l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- Messieurs les gérants de la SAS BIO ENERGIES RIVAULT, « Le Rivault » 86410 Bouresse.

Et dont copie sera adressée :

- à Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations,
- à Monsieur le Sous-Préfet de Montmorillon,
- et aux maires des communes concernées : BOURESSE et QUEAUX.

Fait à Poitiers, le 21 août 2015

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Serge BIDEAU

Annexe I :
- Plan de masse.

Annexe II :
- Plan et listes des parcelles d'épandage.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA VIENNE

Sous-Préfecture de Châtellerault
Secrétariat Général
Pôle sécurités publique et civile

ARRETE N° 2015-SPC-72

portant homologation du circuit de karting
au lieu-dit "les trois chênes" à USSEAU

La Préfète de la région Poitou-Charentes,
Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;

VU le code de la Route et notamment ses articles R. 411-29 à R. 411.32 ;

VU le code du Sport et en particulier ses articles R.331-18 à R.331-44 relatifs aux concentrations et manifestations organisées sur la voie publique ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules terrestres à moteur ;

VU la loi n° 82213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2010-365 du 09 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

VU l'article R.414-23 du code de l'Environnement ;

VU l'article R.1334-33 du code de la Santé publique ;

VU l'arrêté du 07 août 2006 sur la constitution des dossiers présentés par les organisateurs de concentrations et manifestations se déroulant sur la voie publique ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules terrestres à moteur ;

VU l'arrêté du 27 octobre 2006 sur les polices d'assurance des épreuves ou compétitions sportives organisées sur la voie publique ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules terrestres à moteur ;

VU la circulaire interministérielle du 27 novembre 2006 relative aux concentrations et manifestations précitées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-SG-SCAADE-103 du 16 juin 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Ludovic PACAUD, sous-préfet de Châtellerault ;

VU la demande présentée par la S.A.R.L. karting loisir 86, représentée par son gérant, M. Alain TURQUOIS à l'effet d'obtenir l'homologation du circuit de karting situé au lieu-dit les trois chênes sur la commune d'USSEAU pour la pratique du karting de loisir, d'entraînement et de compétition ainsi que pour l'entraînement de roulage de véhicules 2 roues de moins de 25 chevaux et de super-motards ;

VU l'évaluation des incidences au titre de Natura 2000 en date du 22 juin 2015 fournie par M. Alain TURQUOIS ;

VU la police d'assurance souscrite par l'exploitation ;

VU la notice descriptive et le plan de la piste ;

VU le règlement interne de l'exploitant et les autres pièces du dossier ;

VU l'avis des membres de la commission départementale de la sécurité routière en date du 23 juillet 2015, du maire d'USSEAU et autres services consultés, en application de la circulaire interministérielle du 21 novembre 2006 susvisée sur les mesures prises par le président du club pour garantir la sécurité des personnes ainsi que la tranquillité du voisinage, soumise à l'appréciation de la commission départementale de la sécurité routière ;

CONSIDERANT

QUE les mesures appropriées en vue d'assurer la sécurité des usagers du circuit ont été prises ;

QUE l'ensemble du dispositif de sécurité et de protection de l'environnement a été examiné par les services de l'Etat,

QUE l'exploitant tient compte des observations formulées par les services et qu'il apporte, en conséquence, toutes les modifications nécessaires afin de permettre l'utilisation du terrain dans le respect des règles de sécurité et de protection de l'environnement ;

QUE le plan du circuit fourni au dossier est conformes aux règles de la Fédération française de sport automobile (F.F.S.A) ;

QUE le gestionnaire du circuit de karting s'engage à respecter rigoureusement les règles de sécurité de la Fédération française de sport automobile (F.F.S.A) ;

SUR proposition du sous-préfet de Châtellerault,

ARRETE

ARTICLE 1er : homologation du circuit

Le circuit de karting situé au lieu-dit les trois chênes tel qu'il est décrit par la notice descriptive et sur le plan annexés au présent arrêté, est homologué pour une durée de quatre ans. L'homologation prend effet à partir de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 2 : activités autorisées

Le circuit est homologué pour la pratique du karting de loisir, d'entraînement et de compétition ainsi que pour l'entraînement de roulage de véhicules 2 roues de moins de 25 chevaux et de super-motards sous réserve que soient strictement respectées les dispositions prévues par la réglementation, les règles techniques et de sécurité de la Fédération française de sport automobile (F.F.S.A.) et de la Fédération

française de motocyclisme (F.F.M.), ainsi que les prescriptions de la commission départementale de sécurité routière (C.D.S.R.).
La piste ne pourra recevoir simultanément qu'un seul type de véhicule.
La circulation de tout autre véhicule à moteur sur le circuit est interdite en dehors des véhicules de sécurité.

ARTICLE 3 : tranquillité publique

L'exploitant veillera d'une part à ne pas dépasser les valeurs limites d'émergences sonores réglementaires définies par l'article R.1334-33 du code de la Santé publique et d'autre part au respect de la tranquillité publique des riverains, notamment lors des entraînements durant l'année.

ARTICLE 4 : Sécurité des concurrents et du public

Toutes les mesures de protection du public et des concurrents figurant dans la notice descriptive et au plan produits à l'appui de la demande par l'exploitant devront être en place avant le départ des épreuves. Les autres mesures de sécurité édictées ci-après, devront être également scrupuleusement respectées sur le circuit :

- la piste sera interdite au public ;
- les piquets en fer ainsi que les cordes et fils de fer sont à exclure ;
- les officiels désignés sont tenus de vérifier avant le départ si le circuit est apte à recevoir l'organisation et à faire respecter le présent arrêté ainsi que le règlement de la F.F.S.A. ;
- les abords de la piste ainsi que les endroits dangereux seront protégés par des bottes de paille, des pneus ou tout dispositif équivalent ;
- l'organisateur devra s'assurer que les services de secours : médecin, secouristes, ambulances, sont en nombre suffisant pour le bon déroulement de l'épreuve. L'organisateur devra en particulier s'assurer de la présence effective du médecin pendant toute la durée de la manifestation. En cas de départ du médecin ou du moyen d'évacuation, la compétition devra être interrompue jusqu'à leur retour ou leur remplacement ;
- l'hôpital le plus proche devra être prévenu des manifestations. L'organisateur informera le médecin régulateur du SAMU de l'endroit balisé par le sigle H à proximité où l'hélicoptère pourra se poser en cas de nécessité avec les coordonnées G.P.S. : N 46° 55' 2.915" - E 0° 30' 56.627" ;
- les postes de secours et d'incendie munis d'extincteurs pour feux d'hydrocarbures ainsi que les commissaires de piste seront en place avant le début des entraînements ;
- les extincteurs devront être vérifiés annuellement par une entreprise agréée ;
- lors des manifestations l'organisateur fera une demande d'arrêté au conseil départemental afin d'interdire le stationnement sur les accotements et de limiter la vitesse à 50 km/h aux abords du site.

ARTICLE 5 : équipement sanitaire et santé publique

Les mesures suivantes devront être prises :

- des W.C. avec lave-main devront être installés à raison d'un pour 100 personnes ;
- pour les besoins sanitaires, médicaux et de sécurité, les postes d'alimentation en eau devront être en quantité suffisante et alimentés exclusivement en eau potable ;
- plusieurs containers seront répartis sur le site avec ramassage des ordures ménagères en fin de manifestation ; la récupération des verres est fortement recommandée ;
- tous les équipements polluants utilisés (carburant, huile, batterie, etc.) seront stockés sur aire étanche afin d'éviter toute pollution du milieu naturel ;

ARTICLE 6 : attestation

L'attestation prévue à l'article R. 331-27 du code du sport devra être rédigée et signée par le responsable avant le lancement des épreuves, contrôlée par le représentant de la gendarmerie et faxée à la sous-préfecture de CHATELLERAULT.

ARTICLE 7 : accessibilité et environnement

Les voies d'accès au site devront être maintenues accessibles en permanence aux véhicules de secours.

Des places de stationnement, à proximité immédiate de l'entrée du circuit seront prévues pour les personnes à mobilité réduite. Il est recommandé d'en réserver au minimum 1 pour 50 places.

Le circuit jouxte la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique "bois de la Bonde, brandes de Cormery". Par conséquent, le stationnement des véhicules du public devra se faire uniquement sur la parcelle cadastrale ZO 92.

ARTICLE 8 : suspension et révocation

La présente homologation pourra être suspendue voire révoquée à tout moment, notamment s'il apparaissait que l'exploitant ne respectait plus les conditions auxquelles l'homologation a été subordonnée.

ARTICLE 9 : renouvellement

L'homologation pourra être renouvelée sur demande du pétitionnaire trois mois avant la date d'expiration. Toute modification du circuit doit être portée à la connaissance des services préfectoraux pour être soumise à l'examen de la C.D.S.R..

ARTICLE 10 : droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent réservés, toute responsabilité de l'Etat et de la commune d'USSEAU se trouve expressément dégagée par l'exploitant.

ARTICLE 11 : exécution

Le sous-préfet de Châtellerault, le maire d'USSEAU, le commandant de la compagnie de gendarmerie de Châtellerault, le directeur départemental des territoires, la directrice départementale de la cohésion sociale, le président du conseil départemental de la Vienne, le directeur général de l'agence régionale de la santé, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur du SAMU, le commandant de la C.R.S. 18 sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie conforme leur sera notifiée ainsi qu'au gérant de la S.A.R.L. karting loisir 86.

Fait à Châtellerault, 25 AOUT 2015

Pour la préfète et par délégation,
le sous-préfet de Châtellerault,

SOUS-PREFECTURE DE CHATELLERAULT

Ludovic PACAUD

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois + 1 jour à compter de sa réception, devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet – BP 947 Bordeaux Cedex.

Il est également possible de déposer un recours gracieux auprès de nos services ou un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'intérieur, de l'Outre-mer, des collectivités territoriales et de l'émigration – direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – sous direction de la circulation et de la sécurité routière, place Beauvau – 75800 PARIS Cedex 08.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA VIENNE

ARRETE 2015_DDT_SEB_N°908

en date du 26 août 2015

réglementant temporairement les prélèvements d'eau pour l'irrigation agricole dans le bassin de la Charente amont du département de la Vienne

---

La préfète de la région Poitou-Charentes,
préfète de la Vienne,
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 et L2212-2 relatifs aux pouvoirs généraux des maires en matière de police et l'article L2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'État dans le département en matière de police ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté cadre interdépartemental n° 2015089_0019 du 30 mars 2015 délimitant les zones d'alerte et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages agricoles de l'eau du 1er avril au 30 septembre 2015 sur le bassin versant de la Charente où COGEST'EAU est désigné en tant qu'organisme unique de gestion collective (OUGC), pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie ;

Vu l'arrêté du préfet de la Charente en date du 10 juillet 2015 portant définition du taux de répartition hebdomadaire du volume maximal autorisé sur le bassin de la Charente amont ;

Vu la demande formulée par Cogest' Eau en tant qu'Organisme Unique de Gestion Collective pour les unités hydrographiques de l'Argence, Argentor-Izonne, Auge, Aume-Couture, Bief, Charente-Amont, Charente_Aval, Né, Nouère, Péruse, Son-Sonnette et Sud Angoumois ;

Considérant les mesures prises par le préfet de la Charente, préfet pilote du bassin de la Charente-Amont ;

Considérant que les taux de répartition proposés sont compatibles avec la préservation des milieux aquatiques :

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Vienne ;

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Le taux de répartition du volume maximal autorisé fixé par arrêté individuel portant autorisation temporaire de prélèvement d'eau pour irrigation dans le bassin de la Charente amont (prélèvements en rivière) est limité pour la période **du 26 août 2015 à 8 heures au 2 septembre à 8 heures.**

ARTICLE 2 :

Les dispositions pour les prélèvements rattachés à l'indicateur de Vindelle sont les suivantes :

Indicateurs	Type de prélèvement	Niveau de restriction	Mesures à respecter
Vindelle (La Côte)	Rivière Charente fleuve	Hors Alerte	Respect du taux de répartition du volume maximal autorisé, soit 10 %

ARTICLE 3 :

Ces dispositions resteront en vigueur tant que les conditions météorologiques actuelles subsisteront. Elles feront, le moment venu l'objet d'un arrêté ultérieur d'abrogation. **En tout état de cause, elles prendront fin le 2 septembre à 8 heures.**

ARTICLE 4 :

Tout contrevenant est passible des peines prévues par l'article R216-9 du Code de l'Environnement (contraventions de la 5ème classe).

ARTICLE 5 :

Les permissionnaires ou leurs ayants droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque en raison des mesures précédentes ou si, en raison d'une nouvelle baisse des débits d'étiage, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des autorisations précédemment accordées.

ARTICLE 6 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.
Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois suivant la date de notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitiers. L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

ARTICLE 7 :

Un communiqué de presse sera adressé par les soins du préfet à deux journaux du département.
Copie de cet arrêté sera adressée au préfet coordonnateur de bassin.

ARTICLE 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le sous-préfet de Montmorillon, le Directeur Départemental des Territoires de la Vienne, le Directeur Départemental de la Police Nationale de la Vienne, le Lieutenant Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Vienne, le chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté sera affiché en mairie par les maires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Fait à Poitiers, le 26 août 2015

Pour la Préfète et par délégation,

La Chef du service
Eau et Biodiversité

Morgan PRIOL

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA VIENNE

ANNEXE
ARRETE 2015_DDT_SEB_N°908

Indicateur : Vindelle

Les communes concernées sont :

Pour les prélèvements en rivière gérés par l'indicateur Vindelle (La Côte) :

ASNOIS
CHARROUX
CHATAIN
CIVRAY
GENOUILLE
LIZANT
SAINT-PIERRE-D'EXIDEUIL
SAINT-SAVIOL
SAVIGNE
SURIN
VOULEME

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture de la Vienne

ARRETE N° 2015-DDT- 84
en date du - 5 FEV. 2015

Accordant la dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée par Monsieur HAYEE Alain représentant la boulangerie pâtisserie Hayee dans le cadre de l'accès à la boulangerie 13 boulevard Blossac à CHATELLERAULT (86100).

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

La Préfète de la Région Poitou-Charentes
Préfète de la Vienne

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R 111-19 et R-111-19-1 à R 111-19-12 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

Vu l 'arrêté du 1er août 2006 fixant les dispositions pour l'application des articles R 111-19 à R 111-19-6 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction et de leur création ;

Vu l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-8 et R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public

Vu la demande d'autorisation de travaux n° 086 066 14 D0022 déposée le 18 décembre 2014 par Monsieur HAYEE Alain représentant la boulangerie-pâtisserie Hayee dans le cadre de l'accès à la boulangerie 13 boulevard Blossac à CHATELLERAULT (86100), présentée devant la Sous-commission départementale d'Accessibilité du 22 janvier 2015 ;

Vu la demande de dérogation associée à cette demande d'autorisation de travaux en date du 18 décembre 2014 portant sur la mise en place d'une rampe mobile ;

Considérant l'article L111-7-3 du code de la construction et de l'habitation concernant l'obligation pour les établissements existants recevant du public d'être tels que toute personne handicapée puisse y accéder, y circuler et y recevoir les informations qui y sont diffusées, dans les parties ouvertes au public ;

Considérant que la marche d'accès à l'établissement est implantée en limite de l'espace public voirie, que le plancher étant trop peu épais, il ne permet pas la mise en place d'une rampe amovible, que la surface du magasin ne permet pas non plus la réalisation d'une rampe à l'intérieur ;

Considérant que l'installation d'une rampe mobile pliable, qui sera stockée à proximité immédiate de l'entrée, accompagnée de la mise en place d'une sonnette d'appel,permet de rendre accessible l'ensemble de l'établissement ;

Considérant l'aménagement et la mise en conformité accessibilité de l'établissement sur tous les autres points avec la prise en compte de tous les handicaps ;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission à la demande de dérogation;

Arrête

Article 1 : La dérogation aux règles d'accessibilité, sollicitée par Monsieur HAYEE Alain représentant la boulangerie-pâtisserie Hayee dans le cadre de l'accès à la boulangerie 13 boulevard Blossac à CHATELLERAULT (86100), est accordée pour la mise en place d'une rampe mobile pliable, accompagnée d'un dispositif d'appel, compensant la conservation de la marche à l'entrée de l'établissement.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SIRACED-PC, au Directeur départemental des Territoires, au Maire de CHATELLERAULT et au pétitionnaire.

Article 3 : Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative. Un timbre fiscal de 35 € doit être acquitté pour l'engagement d'une procédure devant les juridictions judiciaire et administrative au titre de la contribution de l'aide juridique.

Article 4 : Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SIRACED-PC, le Directeur départemental des Territoires, le Maire de CHATELLERAULT et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Directeur Départemental Adjoint

Gilles LEROUX

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture de la Vienne

ARRETE N° 2015-DDT- 85
en date du - 5 FEV. 2015

Accordant la dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée par POSTE IMMO , 11 rue Maillochon, BP 7074 à Poitiers pour la mise en accessibilité d'un distributeur de billets, 1 boulevard Blossac à CHATELLERAULT (86100)

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

La Préfète de la Région Poitou-Charentes
Préfète de la Vienne

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R 111-19 et R-111-19-1 à R 111-19-12 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

Vu l 'arrêté du 1er août 2006 fixant les dispositions pour l'application des articles R 111-19 à R 111-19-6 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction et de leur création ;

Vu l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-8 et R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public

Vu la demande d'autorisation de travaux n° 086 066 14 H0026 déposée le 20 décembre 2014 par POSTE IMMO dans le cadre de l'aménagement d'une mise en accessibilité du distributeur de billets au 1 boulevard de Blossac à CHATELLERAULT (86100), présentée devant la Sous-commission départementale d'Accessibilité du 22 janvier 2015;

Vu la demande de dérogation associée à cette demande d'autorisation de travaux en date du 20 décembre 2014 portant sur la mise en accessibilité du distributeur de billets;

Considérant l'article L111-7-3 du code de la construction et de l'habitation concernant l'obligation pour les établissements existants recevant du public d'être tels que toute personne handicapée puisse y accéder, y circuler et y recevoir les informations qui y sont diffusées, dans les parties ouvertes au public ;

Considérant l'avis défavorable à de l'Architecte des bâtiments de France à la suppression du soubassement qui aurait permis de respecter l'article 11 de l'arrêté du 1er août 2006 concernant l'accès aux équipements et dispositifs de commande et leur utilisation par des personnes circulant en fauteuil roulant ;

Considérant que, de part cet avis défavorable, il n'est pas possible de respecter l'espace d'usage nécessaire aux personnes circulant en fauteuil roulant pour utiliser le distributeur de billet ;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission à la demande de dérogation, en application de l'article R111-19-10 du Code de la construction et de l'habitation, pour contraintes liées à la conservation du patrimoine architectural ;

Arrête

Article 1 : La dérogation aux règles d'accessibilité prévues par l'article 11 de l'arrêté du 1er août 2006, sollicitée par POSTE IMMO dans le cadre de la mise en accessibilité du distributeur de billets, 1 boulevard Blossac à CHATELLERAULT (86100), est accordée.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SIRACED-PC, au Directeur départemental des Territoires, au Maire de CHATELLERAULT et au pétitionnaire.

Article 3 : Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative. Un timbre fiscal de 35 € doit être acquitté pour l'engagement d'une procédure devant les juridictions judiciaire et administrative au titre de la contribution de l'aide juridique.

Article 4 : Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SIRACED-PC, le Directeur départemental des Territoires, le Maire de CHATELLERAULT et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète, et par délégation

Le Directeur Départemental Adjoint

Gilles LEROUX

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture de la Vienne

ARRETE N° 2015-DDT- 86
en date du - 5 FEV. 2015

Accordant la dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée par Monsieur LAURENDEAU Yves représentant le salon de coiffure « Moustache » dans le cadre de l'accès au salon de coiffure 18 faubourg st Jacques à CHATELLERAULT (86100).

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

La Préfète de la Région Poitou-Charentes
Préfète de la Vienne

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R 111-19 et R-111-19-1 à R 111-19-12 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

Vu l 'arrêté du 1er août 2006 fixant les dispositions pour l'application des articles R 111-19 à R 111-19-6 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction et de leur création ;

Vu l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-8 et R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public

Vu la demande d'autorisation de travaux n° 086 066 14 H0055 déposée le 1er décembre 2014 par Monsieur LAURENDEAU Yves représentant le salon de coiffure « Moustache » dans le cadre de l'accès au salon de coiffure 18 faubourg st Jacques à CHATELLERAULT (86100), présentée devant la Sous-commission départementale d'Accessibilité du 22 janvier 2015 ;

Vu la demande de dérogation associée à cette demande d'autorisation de travaux en date du 1er décembre 2014 portant sur la mise en place d'une rampe amovible ;

Considérant l'article L111-7-3 du code de la construction et de l'habitation concernant l'obligation pour les établissements existants recevant du public d'être tels que toute personne handicapée puisse y accéder, y circuler et y recevoir les informations qui y sont diffusées, dans les parties ouvertes au public ;

Considérant que la marche d'accès à l'établissement est implantée en limite de l'espace public voirie, que la largeur du trottoir ne permet pas d'y installer une rampe fixe ou amovible ;

Considérant que l'installation d'une rampe mobile pliable, qui sera stockée à proximité immédiate de l'entrée, accompagnée de la mise en place d'une sonnette d'appel avec un retour visuel et sonore, permet de rendre accessible l'ensemble de l'établissement ;

Considérant l'aménagement et la mise en conformité accessibilité de l'établissement sur tous les autres points avec la prise en compte de tous les handicaps ;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission à la demande de dérogation, assortie d'une prescription sur l'installation de cette rampe dont le départ doit se situer sur le trottoir et non sur la chaussée ;

Arrête

Article 1 : La dérogation aux règles d'accessibilité, sollicitée par Monsieur LAURENDEAU Yves représentant le salon de coiffure « Moustache » dans le cadre de l'accès au salon de coiffure 18 faubourg st Jacques à CHATELLERAULT (86100), est accordée. La mise en place d'une rampe pliable, accompagnée d'un dispositif d'appel, compensant la conservation de la marche à l'entrée de l'établissement ne peut être mise en place que si le départ de la rampe se situe sur le trottoir.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SIRACED-PC, au Directeur départemental des Territoires, au Maire de CHATELLERAULT et au pétitionnaire.

Article 3 : Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative. Un timbre fiscal de 35 € doit être acquitté pour l'engagement d'une procédure devant les juridictions judiciaire et administrative au titre de la contribution de l'aide juridique.

Article 4 : Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SIRACED-PC, le Directeur départemental des Territoires, le Maire de CHATELLERAULT et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète, et par délégation

Le Directeur Départemental Adjoint

Gilles LEROUX

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture de la Vienne

ARRETE N° 2015-DDT- 87
en date du - 5 FEV. 2015

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

Accordant la dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée par Madame PERNES Corinne dans le cadre de l'accès au commerce « Cocktail Bois » (bureau d'études), 19 rue Victor Hugo à CIVRAY (86400).

La Préfète de la Région Poitou-Charentes
Préfète de la Vienne

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R 111-19 et R-111-19-1 à R 111-19-12 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

Vu l 'arrêté du 1er août 2006 fixant les dispositions pour l'application des articles R 111-19 à R 111-19-6 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction et de leur création ;

Vu l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-8 et R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public

Vu la demande d'autorisation de travaux n° 086 078 14 S0007 déposée le 2 décembre 2014 par Madame PERNES Corinne dans le cadre de l'accès au commerce « Cocktail Bois » (bureau d'études), 19 rue Victor Hugo à CIVRAY (86400), présentée devant la Sous-commission départementale d'Accessibilité du 22 janvier 2015 ;

Vu la demande de dérogation associée à cette demande d'autorisation de travaux en date du 2 décembre 2014 portant sur la mise en place d'une rampe amovible ;

Considérant l'article L111-7-3 du code de la construction et de l'habitation concernant l'obligation pour les établissements existants recevant du public d'être tels que toute personne handicapée puisse y accéder, y circuler et y recevoir les informations qui y sont diffusées, dans les parties ouvertes au public ;

Considérant que la marche d'accès à l'établissement est implantée en limite de l'espace public voirie, que la largeur du trottoir ne permet pas d'y installer une rampe fixe ou amovible ;

Considérant que l'installation d'une rampe mobile pliable, qui sera stockée à proximité immédiate de l'entrée, accompagnée de la mise en place d'une sonnette d'appel, permet de rendre accessible l'ensemble de l'établissement ;

Considérant l'aménagement et la mise en conformité accessibilité de l'établissement sur tous les autres points avec la prise en compte de tous les handicaps ;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission à la demande de dérogation, assortie d'une recommandation sur le positionnement de la rampe mobile qui devra être installée de manière à ce que l'utilisation de cette rampe se fasse en toute sécurité pour l'usager (ne pas déborder sur la chaussée mais sur une zone piéton);

Arrête

Article 1 : La dérogation aux règles d'accessibilité, sollicitée par Madame PERNES Corinne représentant le commerce « Cocktail Bois » (bureau d'études), 19 rue Victor Hugo dans le cadre de l'accès au commerce 19 rue Victor Hugo à CIVRAY (86400), est accordée pour la mise en place d'une rampe pliable, compensant la conservation de la marche à l'entrée de l'établissement.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SIRACED-PC, au Directeur départemental des Territoires, au Maire de CIVRAY et au pétitionnaire.

Article 3 : Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative. Un timbre fiscal de 35 € doit être acquitté pour l'engagement d'une procédure devant les juridictions judiciaire et administrative au titre de la contribution de l'aide juridique.

Article 4 : Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SIRACED-PC, le Directeur départemental des Territoires, le Maire de CIVRAY et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète, et par délégation

Le Directeur Départemental Adjoint

Gilles LEROUX

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture de la Vienne

ARRETE N° 2015-DDT- 88
en date du - 5 FEV. 2015

Accordant la dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée par Monsieur PERNES Michel dans le cadre de l'accès à la galerie d'Art, 6 rue Louis XIII à CIVRAY (86400).

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

La Préfète de la Région Poitou-Charentes
Préfète de la Vienne

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R 111-19 et R-111-19-1 à R 111-19-12 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté du 1er août 2006 fixant les dispositions pour l'application des articles R 111-19 à R 111-19-6 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction et de leur création ;

Vu l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-8 et R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public

Vu la demande d'autorisation de travaux n° 086 078 14 S0007 déposée le 2 décembre 2014 par Monsieur PERNES Michel dans le cadre de l'accès à la galerie d'Art, 6 rue Louis XIII à CIVRAY (86400), présentée devant la Sous-commission départementale d'Accessibilité du 22 janvier 2015 ;

Vu la demande de dérogation associée à cette demande d'autorisation de travaux en date du 2 décembre 2014 portant sur la mise en place d'une rampe amovible ;

Considérant l'article L111-7-3 du code de la construction et de l'habitation concernant l'obligation pour les établissements existants recevant du public d'être tels que toute personne handicapée puisse y accéder, y circuler et y recevoir les informations qui y sont diffusées, dans les parties ouvertes au public ;

Considérant que la marche d'accès à l'établissement est située au droit de la porte d'entrée de l'établissement, dans un hall ne permettant pas de mettre en place une rampe fixe sans condamner la porte ;

Considérant que l'installation d'une rampe mobile, qui sera stockée à proximité immédiate de l'entrée, accompagnée de la mise en place d'une sonnette d'appel, permet de rendre accessible l'ensemble de l'établissement ;

Considérant l'aménagement et la mise en conformité accessibilité de l'établissement sur tous les autres points avec la prise en compte de tous les handicaps ;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission à la demande de dérogation;

Arrête

Article 1 : La dérogation aux règles d'accessibilité, sollicitée par Monsieur PERNES Michel représentant la galerie d'art dans le cadre de l'accès à la galerie, 6 rue Louis XIII à CIVRAY (86400), est accordée pour la mise en place d'une rampe mobile, accompagnée d'un dispositif d'appel, compensant la conservation de la marche à l'entrée de l'établissement.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SIRACED-PC, au Directeur départemental des Territoires, au Maire de CIVRAY et au pétitionnaire.

Article 3 : Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative. Un timbre fiscal de 35 € doit être acquitté pour l'engagement d'une procédure devant les juridictions judiciaire et administrative au titre de la contribution de l'aide juridique.

Article 4 : Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SIRACED-PC, le Directeur départemental des Territoires, le Maire de CIVRAY et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète, et par délégation
Le Directeur Départemental Adjoint

Gilles LEROUX

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture de la Vienne

ARRETE N° 2015-DDT- 89
en date du - 5 FEV. 2015

Accordant la dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée par Monsieur PAQUEREAU dans le cadre de la réalisation d'un WC PMR dans le bar hôtel, situé 86 avenue Jacques Coeur à POITIERS (86000).

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

La Préfète de la Région Poitou-Charentes
Préfète de la Vienne

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R 111-19 et R-111-19-1 à R 111-19-12 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

Vu l 'arrêté du 1er août 2006 fixant les dispositions pour l'application des articles R 111-19 à R 111-19-6 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction et de leur création ;

Vu l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-8 et R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public

Vu la demande d'autorisation de travaux n° 086 194 14 X0035 déposée le 9 avril 2014 par Monsieur PAQUEREAU représentant le bar hôtel dans le cadre de la mise en conformité accessibilité du bar hôtel, situé 86 avenue Jacques Coeur à POITIERS (86000), présentée devant la Sous-commission départementale d'Accessibilité du 14 mai 2014 ;

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale d'accessibilité en date du 14 mai 2014 sur la demande d'autorisation de travaux ; 22 janvier 2015

Vu la demande de dérogation associée à cette demande d'autorisation de travaux en date du 20 décembre 2014 portant sur l'impossibilité technique de réaliser un WC PMR dans le bar hôtel;

Considérant l'article L111-7-3 du code de la construction et de l'habitation concernant l'obligation pour les établissements existants recevant du public d'être tels que toute personne handicapée puisse y accéder, y circuler et y recevoir les informations qui y sont diffusées, dans les parties ouvertes au public ;

Considérant que, dans le cadre des travaux, il s'est avéré impossible de supprimer le mur porteur existant qui aurait permis de réaliser un WC PMR sans porter atteinte à la solidité du bâtiment ;

Considérant que la chambre adaptée dispose d'un WC adapté et que l'hôtel ne propose que le service restauration du petit déjeuné, que dans ce cas il respecte les exigences de l'article 12 de l'arrêté du 8 décembre 2014 relatif aux sanitaires ;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission à la demande de dérogation;

Arrête

Article 1 : La dérogation aux règles d'accessibilité, sollicitée par Monsieur PAQUEREAU représentant le bar hôtel dans le cadre de l'impossibilité technique de réaliser un WC PMR dans le bar hôtel situé 86 avenue Jacques Coeur à POITIERS (86000), est accordée. Les autres points de la réglementation accessibilité doivent néanmoins être réalisés conformément à l'autorisation 086 194 14 X0035.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SIRACED-PC, au Directeur départemental des Territoires, au Maire de POITIERS et au pétitionnaire.

Article 3 : Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative. Un timbre fiscal de 35 € doit être acquitté pour l'engagement d'une procédure devant les juridictions judiciaire et administrative au titre de la contribution de l'aide juridique.

Article 4 : Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SIRACED-PC, le Directeur départemental des Territoires, le Maire de POITIERS et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète, et par délégation
Le Directeur Départemental Adjoint

Gilles LEROUX

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture de la Vienne

ARRETE N° 2015-DDT- 90
en date du - 5 FEV. 2015

Accordant la dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée par Monsieur LAMARCHE Jean-Claude dans le cadre de l'accès au bar le « Celtique », 77 boulevard Pont Achard à POITIERS (86000).

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

La Préfète de la Région Poitou-Charentes
Préfète de la Vienne

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R 111-19 et R-111-19-1 à R 111-19-12 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

Vu l 'arrêté du 1er août 2006 fixant les dispositions pour l'application des articles R 111-19 à R 111-19-6 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction et de leur création ;

Vu l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-8 et R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public

Vu la demande d'autorisation de travaux n° 086 194 14 D0025 déposée le 3 décembre 2014 par Monsieur LAMARCHE Jean-Claude représentant le bar « le Celtique » dans le cadre de l'accès au bar ,77 boulevard Pont Achard à POITIERS (86000), présentée devant la Sous-commission départementale d'Accessibilité du 22 janvier 2015 ;

Vu la demande de dérogation associée à cette demande d'autorisation de travaux en date du 3 décembre 2014 portant sur la mise en place d'une rampe amovible et sur l'impossibilité technique de rendre le sanitaire accessible au personnes circulant en fauteuil roulant ;

Considérant l'article L111-7-3 du code de la construction et de l'habitation concernant l'obligation pour les établissements existants recevant du public d'être tels que toute personne handicapée puisse y accéder, y circuler et y recevoir les informations qui y sont diffusées, dans les parties ouvertes au public ;

Considérant que la marche d'accès à l'établissement est implantée en limite de l'espace public voirie, que la réalisation d'une rampe fixe est impossible à l'intérieur de l'établissement ;

Considérant que l'installation d'une rampe amovible type « Mydl » , intégrée à la marche, accompagnée de la mise en place d'une sonnette d'appel, permet de rendre accessible l'ensemble de l'établissement ;

Considérant que le sanitaire est positionné entre un mur porteur et un escalier privatif, que le bar ne présente pas d'espace suffisant pour déplacer ce sanitaire ;

Considérant l'aménagement et la mise en conformité accessibilité de l'établissement sur tous les autres points avec la prise en compte de tous les handicaps, notamment le contraste du passage entre les murs et le contraste des portes ;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission à la demande de dérogation;

Arrête

Article 1 : La dérogation aux règles d'accessibilité, sollicitée par Monsieur LAMARCHE Jean-Claude représentant le bar « le Celtique » dans le cadre de l'accès au bar ,77 boulevard Pont Achard à POITIERS (86000), est accordée pour la mise en place d'une rampe amovible type « Mydl » , accompagnée d'un dispositif d'appel, compensant la conservation de la marche à l'entrée de l'établissement et pour l'impossibilité technique de créer les espace d'usage dans le sanitaire pour les personnes circulant en fauteuil roulant.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SIRACED-PC, au Directeur départemental des Territoires, au Maire de POITIERS et au pétitionnaire.

Article 3 : Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative. Un timbre fiscal de 35 € doit être acquitté pour l'engagement d'une procédure devant les juridictions judiciaire et administrative au titre de la contribution de l'aide juridique.

Article 4 : Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SIRACED-PC, le Directeur départemental des Territoires, le Maire de POITIERS et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète, et par délégation
Le Directeur Départemental Adjoint

Gilles LEROUX

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture de la Vienne

ARRETE N° 2015-DDT- 91
en date du - 5 FEV. 2015

Accordant la dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée par Monsieur GUILLON Didier dans le cadre de la mise aux normes des toilettes au restaurant le « rez-de-chaussée », situé 19 place Charles de Gaulle à POITIERS (86000).

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

La Préfète de la Région Poitou-Charentes
Préfète de la Vienne

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R 111-19 et R-111-19-1 à R 111-19-12 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

Vu l 'arrêté du 1er août 2006 fixant les dispositions pour l'application des articles R 111-19 à R 111-19-6 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction et de leur création ;

Vu l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-8 et R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public

Vu la demande d'autorisation de travaux n° 086 194 14 D0021 déposée le 5 décembre 2014 par Monsieur GUILLON Didier représentant le restaurant « le rez-de-chaussée » dans le cadre de la mise aux normes des toilettes, situé 19 place Charles de Gaulle à POITIERS (86000), présentée devant la Sous-commission départementale d'Accessibilité du 22 janvier 2015 ;

Vu la demande de dérogation associée à cette demande d'autorisation de travaux en date du 5 décembre 2014 portant sur l'impossibilité technique de réaliser des toilettes au niveau du rez-de-chaussée;

Considérant l'article L111-7-3 du code de la construction et de l'habitation concernant l'obligation pour les établissements existants recevant du public d'être tels que toute personne handicapée puisse y accéder, y circuler et y recevoir les informations qui y sont diffusées, dans les parties ouvertes au public ;

Considérant que l'espace disponible en RDC de l'établissement ne permet pas la réalisation d'un sanitaire adapté conformément à l'article 12 de l'arrêté du 8 décembre 2014 relatif aux sanitaires ;

Considérant que des sanitaires publics existent à proximité de l'établissement, que les personnes ne pouvant utiliser les sanitaires existant à l'étage de l'établissement « le rez-de-chaussé » seront orientés vers les sanitaires publics ;

Considérant l'aménagement et la mise en conformité accessibilité de l'établissement sur tous les autres points avec la prise en compte de tous les handicaps ;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission à la demande de dérogation;

Arrête

Article 1 : La dérogation aux règles d'accessibilité, sollicitée par Monsieur GUILLON Didier représentant le restaurant le « rez-de-chaussée » situé 19 Place Charles de Gaulle à POITIERS (86000), est accordée. Les personnes ne pouvant utiliser, de part leur handicap le sanitaire existant à l'étage seront orientés vers le sanitaire public.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SIRACED-PC, au Directeur départemental des Territoires, au Maire de POITIERS et au pétitionnaire.

Article 3 : Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative. Un timbre fiscal de 35 € doit être acquitté pour l'engagement d'une procédure devant les juridictions judiciaire et administrative au titre de la contribution de l'aide juridique.

Article 4 : Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SIRACED-PC, le Directeur départemental des Territoires, le Maire de POITIERS et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète, et par délégation

Le Directeur Départemental Adjoint

Gilles LEROUX

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture de la Vienne

ARRETE N° 2015-DDT- 92
en date du - 5 FEV. 2015

Refusant la dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée par Monsieur LAHELY Bruno dans le cadre de l'accès au cabinet médical situé 30 rue des Genets à POITIERS (86000).

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

La Préfète de la Région Poitou-Charentes
Préfète de la Vienne

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R 111-19 et R-111-19-1 à R 111-19-12 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

Vu l 'arrêté du 1er août 2006 fixant les dispositions pour l'application des articles R 111-19 à R 111-19-6 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction et de leur création ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;

Décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu la demande de dérogation n° 086 194 14 D0024 déposée le 30 décembre 2014 par Monsieur LAHELY Bruno dans le cadre de l'accès au cabinet médical situé 30 rue des Genets à POITIERS (86000), présentée devant la Sous-commission départementale d'Accessibilité du jeudi 22 janvier 2015 ;

Vu que la demande de dérogation, portant sur la disproportion manifeste entre les améliorations apportées et leurs conséquences, ne peut pas être justifiée pour l'ensemble des travaux, notamment la mise aux normes de l'escalier ;

Considérant l'article L111-7-3 du code de la construction et de l'habitation concernant l'obligation pour les établissements existants recevant du public d'être tels que toute personne handicapée puisse y accéder, y circuler et y recevoir les informations qui y sont diffusées, dans les parties ouvertes au public ;

Considérant que la demande de dérogation n'est accompagnée d'aucune solution alternative permettant, dans le cadre des dérogations demandées, de rendre le service ;

Considérant l'article L 111-7-3 du code de la construction et de l'habitation relatif à l'obligation d'élaborer un agenda d'accessibilité programmée pour le propriétaire ou l'exploitant d'un établissement recevant du public qui ne répond pas au 31 décembre 2014 aux exigences d'accessibilité ;

Considérant que, conformément au décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée, celui-ci doit faire l'objet d'une demande d'autorisation de créer, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public, qui peut être accompagnée de demande de dérogation ;

Considérant l'avis défavorable de la sous-commission en date du 22 janvier 2015 à la demande de dérogation aux règles d'accessibilité ;

Arrête

Article 1 : La dérogation aux règles d'accessibilité, sollicitée par Monsieur LAHELY Bruno dans le cadre de l'accès au cabinet médical situé 30 rue des Genets à POITIERS (86000) est refusée. Une demande d'autorisation de créer, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public devra être déposée, accompagnée de la mise en place d'un agenda d'accessibilité programmée et de demande de dérogation éventuelle.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SIRACED-PC, au Directeur départemental des Territoires, au Maire de POITIERS et au pétitionnaire.

Article 3 : Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative. Un timbre fiscal de 35 € doit être acquitté pour l'engagement d'une procédure devant les juridictions judiciaire et administrative au titre de la contribution de l'aide juridique.

Article 4 : Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SIRACED-PC, le Directeur départemental des Territoires, le Maire de POITIERS et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète, et par délégation

Le Directeur Départemental Adjoint

Gilles LEROUX

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture de la Vienne

ARRETE N° 2015-DDT- 129
en date du 23 FEV. 2015
Refusant la dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée par Monsieur DUHIL André dans le cadre de l'accès au cabinet dentaire, 90 route de Ligugé à ST BENOIT (86280).

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

La Préfète de la Région Poitou-Charentes
Préfète de la Vienne

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R 111-19 et R-111-19-1 à R 111-19-12 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public

Vu la demande d'autorisation de travaux n° 086 214 15 X0001 déposée le 05 janvier par Monsieur DUHIL André dans le cadre de l'accès au cabinet dentaire existant, situé 90 route de Ligugé à ST BENOIT (86280) présentée devant la Sous-commission départementale d'Accessibilité du 29 Janvier 2015;

Vu la demande de dérogation associée à cette demande d'autorisation de travaux en date du 09 janvier 2015 portant sur l'accès au cabinet dentaire pour les personnes à mobilité réduite;

Considérant l'article L111-7-3 du code de la construction et de l'habitation concernant l'obligation pour les établissements existants recevant du public d'être tels que toute personne handicapée puisse y accéder, y circuler et y recevoir les informations qui y sont diffusées, dans les parties ouvertes au public ;

Considérant que les plans et documents remis ne permettant pas à la sous-commission de se prononcer sur l'accessibilité du cabinet ;

Considérant que la demande de dérogation n'est pas accompagnée de justificatif permettant d'appliquer l'article R111-19-10 alinéa I-4, à savoir le refus des copropriétaires du bâtiment réunis en assemblée générale ;

Considérant l'avis défavorable de la sous-commission en date du 29 janvier 2015 à la demande de dérogation aux règles d'accessibilité ;

Arrête

Article 1 : La dérogation aux règles d'accessibilité, sollicitée par Monsieur DUHIL André dans le cadre de l'accès au cabinet dentaire situé 90 route de Ligugé à ST BENOIT (8620) est refusée. Une demande d'autorisation de créer, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public devra être déposée, accompagnée de la mise en place d'un agenda d'accessibilité programmée et/ou de demande de dérogation éventuelle.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SIRACED-PC, au Directeur départemental des Territoires, au Maire de SAINT BENOIT et au pétitionnaire.

Article 3 : Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative. Un timbre fiscal de 35 € doit être acquitté pour l'engagement d'une procédure devant les juridictions judiciaire et administrative au titre de la contribution de l'aide juridique.

Article 4 : Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SIRACED-PC, le Directeur départemental des Territoires, le Maire de ST BENOIT et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète, et par délégation

Le Directeur Départemental Adjoint

Gilles LEROUX

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture de la Vienne

ARRETE N° 2015-DDT- 130
en date du 23 FEV. 2015

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

Refusant la dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée par Monsieur STANISLAS Daniel dans le cadre de l'aménagement du cabinet dentaire, 19 rue des Lacas à ITEUIL (86240).

La Préfète de la Région Poitou-Charentes
Préfète de la Vienne

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R 111-19 et R-111-19-1 à R 111-19-12 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

Vu l 'arrêté du 1er août 2006 fixant les dispositions pour l'application des articles R 111-19 à R 111-19-6 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction et de leur création ;

Vu l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-8 et R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public

Vu la demande d'autorisation de travaux n° 086 113 14 C0002 déposée le 22 décembre 2014 par Monsieur STANISLAS Daniel dans le cadre de l'aménagement d'un cabinet dentaire existant, situé 19 rue des Lacas à ITEUIL (86240), présentée devant la Sous-commission départementale d'Accessibilité du 29 Janvier 2015;

Vu la demande de dérogation associée à cette demande d'autorisation de travaux en date du 05 janvier 2015 portant sur l'accueil et le sanitaire du cabinet dentaire pour les personnes à mobilité réduite;

Considérant l'article L111-7-3 du code de la construction et de l'habitation concernant l'obligation pour les établissements existants recevant du public d'être tels que toute personne handicapée puisse y accéder, y circuler et y recevoir les informations qui y sont diffusées, dans les parties ouvertes au public ;

Considérant que la demande de dérogation n'est pas accompagnée de pièces justifiant de l'impossibilité technique de rendre le sanitaire accessible;

Considérant l'article L 111-7-3 du code de la construction et de l'habitation relatif à l'obligation d'élaborer un agenda d'accessibilité programmée pour le propriétaire ou l'exploitant d'un établissement recevant du public qui ne répond pas au 31 décembre 2014 aux exigences d'accessibilité ;

Considérant que, conformément au décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée, celui-ci doit faire l'objet d'une demande d'autorisation de créer, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public, qui peut être accompagnée de demande de dérogation ;

Considérant l'avis défavorable de la sous-commission en date du 29 janvier 2015 à la demande de dérogation aux règles d'accessibilité ;

Arrête

Article 1 : La dérogation aux règles d'accessibilité, sollicitée par Monsieur STANISLAS Daniel dans le cadre de l'aménagement du cabinet dentaire situé 19 rue des Lacas à ITEUIL (86240) est refusée. Une demande d'autorisation de créer, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public devra être déposée, accompagnée de la mise en place d'un agenda d'accessibilité programmée et/ou de demande de dérogation éventuelle.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SIRACED-PC, au Directeur départemental des Territoires, au Maire de ITEUIL et au pétitionnaire.

Article 3 : Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative. Un timbre fiscal de 35 € doit être acquitté pour l'engagement d'une procédure devant les juridictions judiciaire et administrative au titre de la contribution de l'aide juridique.

Article 4 : Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SIRACED-PC, le Directeur départemental des Territoires, le Maire de ITEUIL et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète, et par délégation
Le Directeur Départemental Adjoint

Gilles LEROUX

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture de la Vienne

ARRETE N° 2015-DDT- 131
en date du 23 FEV. 2015

Refusant la dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée par Monsieur BALLEJOS Jean Philippe représentant la SARL 3B dans le cadre de l'accès au bar restaurant, situé Grand'Rue à CHAUNAY (86510).

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

La Préfète de la Région Poitou-Charentes
Préfète de la Vienne

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R 111-19 et R-111-19-1 à R 111-19-12 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public

Vu l'arrêté du 1er août 2006 fixant les dispositions pour l'application des articles R 111-19 à R 111-19-6 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction et de leur création ;

Vu l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-8 et R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public

Vu la demande d'autorisation de travaux n° 086 068 14 S0001 déposée le 31 décembre 2014 par Monsieur BALLEJOS Jean Philippe représentant la SARL 3B dans le cadre de l'accès au bar restaurant, situé Grand'Rue à CHAUNAY (86510) présentée devant la Sous-commission départementale d'Accessibilité du 29 Janvier 2015;

Vu la demande de dérogation associée à cette demande d'autorisation de travaux en date du 09 janvier 2015 portant sur l'accès à l'hôtel restaurant « le Central » pour les personnes à mobilité réduite;

Considérant l'article L111-7-3 du code de la construction et de l'habitation concernant l'obligation pour les établissements existants recevant du public d'être tels que toute personne handicapée puisse y accéder, y circuler et y recevoir les informations qui y sont diffusées, dans les parties ouvertes au public ;

Considérant l'article 4 de l'arrêté du 1er août 2006 décrivant les dispositions relatives aux accès à l'établissement et notamment le fait que le niveau d'accès principal au bâtiment admis doit être accessible en continuité avec le cheminement extérieur accessible ;

Considérant que la rampe amovible proposée, de 1,20m de long, serait dangereuse d'utilisation et non réglementaire, notamment du fait que l'espace d'usage permettant d'emprunter la rampe sera situé sur la voirie.

Considérant qu'un aménagement du trottoir proposé par la commune permettrait de rendre accessible l'établissement réglementairement ;

Considérant l'avis défavorable de la sous-commission en date du 29 janvier 2015 à la demande de dérogation aux règles d'accessibilité ;

Arrête

Article 1 : La dérogation aux règles d'accessibilité, sollicitée par Monsieur BALLEJOS Jean Philippe représentant la SARL 3B dans le cadre de l'accès au bar restaurant « le Central », situé Grand'Rue à CHAUNAY (86510), pour la mise en place d'une rampe amovible est refusée. Un aménagement de trottoir rendant accessible l'établissement sera réalisé par la commune.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SIRACED-PC, au Directeur départemental des Territoires, au Maire de CHAUNAY et au pétitionnaire.

Article 3 : Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative. Un timbre fiscal de 35 € doit être acquitté pour l'engagement d'une procédure devant les juridictions judiciaire et administrative au titre de la contribution de l'aide juridique.

Article 4 : Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SIRACED-PC, le Directeur départemental des Territoires, le Maire de CHAUNAY et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète, et par délégation
Le Directeur Départemental Adjoint

Gilles LEROUX

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture de la Vienne

ARRETE N° 2015-DDT- 132
en date du 23 FEV. 2015

Refusant la dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée par Madame BENNANI Sonia représentant la SCI La Poste Immo dans le cadre de la mise en accessibilité du bureau de Poste situé 43, rue Principale à ADRIERS (86430).

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

La Préfète de la Région Poitou-Charentes
Préfète de la Vienne

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R 111-19 et R-111-19-1 à R 111-19-12 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public

Vu la demande d'autorisation de travaux n° 086 001 14 S0002 déposée le 12 décembre 2014 par Madame BENNANI Sonia représentant la SCI La Poste Immo dans le cadre de la mise en accessibilité du bureau de Poste situé 43, rue Principale à ADRIERS (86430), présentée devant la Sous-commission départementale d'Accessibilité du 29 janvier 2015 ;

Vu la demande de dérogation associée à cette demande d'autorisation de travaux en date du 12 décembre 2014 portant l'impossibilité technique de réaliser une rampe fixe ou amovible pour rendre accessible l'établissement depuis le trottoir ;

Considérant l'article L111-7-3 du code de la construction et de l'habitation concernant l'obligation pour les établissements existants recevant du public d'être tels que toute personne handicapée puisse y accéder, y circuler et y recevoir les informations qui y sont diffusées, dans les parties ouvertes au public ;

Considérant que la demande de dérogation ne démontre pas l'impossibilité technique de réaliser un accès accessible en continuité depuis le trottoir, que les solutions permettant de rendre l'établissement accessibles n'ont pas été étudiées;

Considérant que conformément au l'article R-111-19-10 du Code de la Construction et de l'habitation, lorsque l'établissement rempli une mission de service public, une mesure de substitution doit être prévue ;

Considérant l'avis défavorable de la sous-commission à la demande de dérogation;

Arrête

Article 1 : La dérogation règles d'accessibilité prévus aux articles 2,4 et 7 de l'arrêté du 1er août 2006, sollicitée par Madame BENNANI Sonia représentant la SCI La Poste Immo dans le cadre de la mise en accessibilité du bureau de Poste situé 43, rue Principale à ADRIERS (86430), est refusée. Une demande d'autorisation de créer, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public devra être déposée avant le 27 septembre 2015, accompagnée de la mise en place d'un agenda d'accessibilité programmée et/ou de demande de dérogation éventuelle.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SIRACED-PC, au Directeur départemental des Territoires, au Maire d'ADRIERS et au pétitionnaire.

Article 3 : Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative. Un timbre fiscal de 35 € doit être acquitté pour l'engagement d'une procédure devant les juridictions judiciaire et administrative au titre de la contribution de l'aide juridique.

Article 4 : Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SIRACED-PC, le Directeur départemental des Territoires, le Maire d'ADRIERS et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète, et par délégation

Le Directeur Départemental Adjoint

Gilles LEROUX

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture de la Vienne

ARRETE N° 2015-DDT- 133
en date du 23 FEV. 2015

Accordant la dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée par Madame BAILLY Sabine représentant le salon « Sabine coiffure « dans le cadre de l'accès à l'établissement, situé 2 rue de l'Atlantique à ROUILLE (86480).

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

La Préfète de la Région Poitou-Charentes
Préfète de la Vienne

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R 111-19 et R-111-19-1 à R 111-19-12 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté du 1er août 2006 fixant les dispositions pour l'application des articles R 111-19 à R 111-19-6 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction et de leur création ;

Vu l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-8 et R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public

Vu la demande d'autorisation de travaux n° 086 213 14 C0003 déposée le 30 décembre 2014 par Madame BAILLY Sabine dans le cadre de l'accès à son établissement, « Sabine Coiffure », 2 rue de l'Atlantique à ROUILLE (86480), présentée devant la Sous-commission départementale d'Accessibilité du 29 janvier 2015 ;

Vu la demande de dérogation associée à cette demande d'autorisation de travaux en date du 30 décembre 2014 portant sur des impossibilités techniques pour la mise en accessibilité;

Considérant l'article L111-7-3 du code de la construction et de l'habitation concernant l'obligation pour les établissements existants recevant du public d'être tels que toute personne handicapée puisse y accéder, y circuler et y recevoir les informations qui y sont diffusées, dans les parties ouvertes au public ;

Considérant que la porte d'entrée de 70cm de passage utile ne peut être élargie du fait qu'elle soit inscrite entre deux poteaux en pierre ;

Considérant qu'une rampe ne peut être installée du fait de la longueur insuffisante du cheminement devant l'établissement pour compenser les trois marches présentes avant la porte d'entrée ;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission à la demande de dérogation.

Arrête

Article 1 : La dérogation aux règles d'accessibilité, sollicitée par Madame BAILLY Sabine dans le cadre de l'accès au salon de coiffure, 2 rue de l'Atlantique à ROUILLE (86480), est accordée pour impossibilités techniques d'élargir la porte et d'installer une rampe. En conséquence, les dispositions de l'article 4 (de l'arrêté du 1er août 2006) alinéa II-1 relatif à l'accès horizontal et les dispositions des articles 5 à 19 (de l'arrêté du 1er août 2006) concernant les espaces de manœuvre avec possibilité de demi-tour, les espaces de manœuvre de porte et l'espace d'usage devant les équipements, nécessaire aux personnes circulant en fauteuils roulant ne s'appliquent pas pour cet établissement.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SIRACED-PC, au Directeur départemental des Territoires, au Maire de ROUILLE et au pétitionnaire.

Article 3 : Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative. Un timbre fiscal de 35 € doit être acquitté pour l'engagement d'une procédure devant les juridictions judiciaire et administrative au titre de la contribution de l'aide juridique.

Article 4 : Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SIRACED-PC, le Directeur départemental des Territoires, le Maire de ROUILLE et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète, et par délégation

Le Directeur Départemental Adjoint

Gilles LEROUX

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture de la Vienne

ARRETE N° 2015-DDT- 134
en date du 23 FEV. 2015

Accordant la dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée par Monsieur CAILLAUD Jean-Pierre dans le cadre de l'accès à son établissement Bar Tabac Presse « le Podien », 4 route de Châtellerault à LA PUYE (86260).

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

La Préfète de la Région Poitou-Charentes
Préfète de la Vienne

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R 111-19 et R-111-19-1 à R 111-19-12 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public

Vu la demande d'autorisation de travaux n° 086 202 15 S0001 déposée le 9 janvier 2015 par Monsieur CAILLAUD Jean-Pierre dans le cadre de l'accès à son établissement Bar Tabac Journaux, 4 route de Châtellerault à LA PUYE (86260), présentée devant la Sous-commission départementale d'Accessibilité du 29 janvier 2015 ;

Vu la demande de dérogation associée à cette demande d'autorisation de travaux en date du 9 janvier 2015 portant l'impossibilité technique de réaliser une rampe fixe ou amovible pour rendre accessible l'établissement depuis le trottoir ;

Considérant l'article L111-7-3 du code de la construction et de l'habitation concernant l'obligation pour les établissements existants recevant du public d'être tels que toute personne handicapée puisse y accéder, y circuler et y recevoir les informations qui y sont diffusées, dans les parties ouvertes au public ;

Considérant que l'accès à l'établissement comporte une marche au droit de la porte d'entrée, et qu'au vue de la largeur et de la surface du trottoir, il n'est pas possible de mettre en place une rampe fixe ou amovible ;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission à la demande de dérogation;

Arrête

Article 1 : La dérogation aux règles d'accessibilité, sollicitée par Monsieur CAILLAUD Jean-Pierre dans le cadre de l'accès à son établissement Bar Tabac Journaux, 4 route de Châtellerault à LA PUYE (86260), est accordée pour l'impossibilité de mettre en place une rampe. En conséquence, les dispositions de l'article 4 (de l'arrêté du 8 décembre 2014) alinéa II-1 relatif à l'accès horizontal et les dispositions des articles 5 à 19 (de l'arrêté du 8 décembre 2014) concernant les espaces de manœuvre avec possibilité de demi-tour, les espaces de manœuvre de porte et l'espace d'usage devant les équipements, nécessaire aux personnes circulant en fauteuils roulant ne s'appliquent pas pour cet établissement.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SIRACED-PC, au Directeur départemental des Territoires, au Maire de LA PUYE et au pétitionnaire.

Article 3 : Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative. Un timbre fiscal de 35 € doit être acquitté pour l'engagement d'une procédure devant les juridictions judiciaire et administrative au titre de la contribution de l'aide juridique.

Article 4 : Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SIRACED-PC, le Directeur départemental des Territoires, le Maire de LA PUYE et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète, et par délégation
Le Directeur Départemental Adjoint

Gilles LEROUX

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture de la Vienne

ARRETE N° 2015-DDT-135
en date du 23 FEV. 2015
Accordant la dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée par Monsieur BALLEJOS Jean Philippe représentant la SARL 3B dans le cadre de l'accès au bar restaurant hôtel « le Central », situé Grand'Rue à CHAUNAY (86510).

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

La Préfète de la Région Poitou-Charentes
Préfète de la Vienne

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R 111-19 et R-111-19-1 à R 111-19-12 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

Vu l 'arrêté du 1er août 2006 fixant les dispositions pour l'application des articles R 111-19 à R 111-19-6 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction et de leur création ;

Vu l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-8 et R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public

Vu la demande d'autorisation de travaux n° 086 068 14 S0001 déposée le 31 décembre 2014 par Monsieur BALLEJOS Jean Philippe représentant la SARL 3B dans le cadre de l'accès au bar restaurant hôtel « Le central », situé Grand'Rue à CHAUNAY (86510) présentée devant la Sous-commission départementale d'Accessibilité du 29 Janvier 2015;

Vu la demande de dérogation associée à cette demande d'autorisation de travaux en date du 09 janvier 2015 portant sur l'accès à l'hôtel bar restaurant « le Central » pour les personnes à mobilité réduite;

Considérant l'article L111-7-3 du code de la construction et de l'habitation concernant l'obligation pour les établissements existants recevant du public d'être tels que toute personne handicapée puisse y accéder, y circuler et y recevoir les informations qui y sont diffusées, dans les parties ouvertes au public ;

Considérant l'article 17 de l'arrêté du 1er août 2006 relatif aux établissements comportant des locaux d'hébergement et notamment à l'obligation pour tout établissement comportant moins de 20 chambres de disposer d'une chambre chambres aménagée et accessible de manière à pouvoir être occupée par des personnes handicapées

Considérant que toutes les chambres sont situées en étages non accessibles ;

Considérant que du fait de la configuration de l'hôtel, notamment de la cage d'escalier et de l'entrée ne disposant ni de la structure ni de l'espace suffisant, l'installation d'un ascenseur est impossible ;

Considérant la mise en conformité au regard de la réglementation accessibilité des escaliers intérieurs et extérieures, la pose de barre d'appui dans les sanitaires et la mise en place d'une boucle magnétique pour les malentendants ;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission en date du 29 janvier 2015 à la demande de dérogation aux règles d'accessibilité ;

Arrête

Article 1 : La dérogation aux règles d'accessibilité, sollicitée par Monsieur BALLEJOS Jean Philippe représentant la SARL 3B dans le cadre de l'accès au bar restaurant hôtel « le Central », situé Grand'Rue à CHAUNAY (86510) est accordée pour impossibilité technique de disposer d'une chambre accessible pour les personnes circulant en fauteuil roulant. La dérogation porte sur les dispositions des articles 5 à 19 de l'arrêté du 1er août 2006 concernant les espaces de manœuvre avec possibilité de demi-tour, les espaces de manœuvre de porte et l'espace d'usage devant les équipements, nécessaire aux personnes circulant en fauteuils roulant.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SIRACED-PC, au Directeur départemental des Territoires, au Maire de CHAUNAY et au pétitionnaire.

Article 3 : Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative. Un timbre fiscal de 35 € doit être acquitté pour l'engagement d'une procédure devant les juridictions judiciaire et administrative au titre de la contribution de l'aide juridique.

Article 4 : Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SIRACED-PC, le Directeur départemental des Territoires, le Maire de CHAUNAY et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète, et par délégation
Le Directeur Départemental Adjoint

Olivier LEROUX

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture de la Vienne

ARRETE N° 2015-DDT- 136
en date du 23 FEV. 2015
Accordant la dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée par Monsieur EVAIN Loïc représentant le salon de coiffure Améthyste dans le cadre de l'accès à l'établissement, situé 6 Quai du Château à CHATELLERAULT (86100).

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

La Préfète de la Région Poitou-Charentes
Préfète de la Vienne

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R 111-19 et R-111-19-1 à R 111-19-12 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public

Vu la demande d'autorisation de travaux n° 086 066 14 H0058 déposée le 22 décembre 2014 par Monsieur EVAIN Loïc dans le cadre de l'accès à son établissement , le salon de coiffure « Améthyste », 6 Quai du Château à CHATELLERAULT (86100), présentée devant la Sous-commission départementale d'Accessibilité du 29 janvier 2015 ;

Vu la demande de dérogation associée à cette demande d'autorisation de travaux en date du 22 décembre 2014 portant sur l'impossibilité de mettre en place une rampe fixe ou amovible ;

Considérant l'article L111-7-3 du code de la construction et de l'habitation concernant l'obligation pour les établissements existants recevant du public d'être tels que toute personne handicapée puisse y accéder, y circuler et y recevoir les informations qui y sont diffusées, dans les parties ouvertes au public ;

Considérant qu'au vue de l'absence de recul sur le trottoir, ainsi que de la présence d'une cave voûtée, il n'est pas possible de mettre en place une rampe fixe ou amovible ;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission à la demande de dérogation.

Arrête

Article 1 : La dérogation aux règles d'accessibilité, sollicitée par Monsieur EVAIN Loïc dans le cadre de l'accès au salon de coiffure « Améthyste », 6 Quai du Château à CHATELLERAULT (86100), est accordée pour l'impossibilité de mettre en place une rampe. En conséquence, les dispositions de l'article 4 (de l'arrêté du 8 décembre 2014) alinéa II-1 relatif à l'accès horizontal et les dispositions des articles 5 à 19 (de l'arrêté du 8 décembre 2014) concernant les espaces de manœuvre avec possibilité de demi-tour, les espaces de manœuvre de porte et l'espace d'usage devant les équipements, nécessaire aux personnes circulant en fauteuils roulant ne s'appliquent pas pour cet établissement.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SIRACED-PC, au Directeur départemental des Territoires, au Maire de CHATELLERAULT et au pétitionnaire.

Article 3 : Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative. Un timbre fiscal de 35 € doit être acquitté pour l'engagement d'une procédure devant les juridictions judiciaire et administrative au titre de la contribution de l'aide juridique.

Article 4 : Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SIRACED-PC, le Directeur départemental des Territoires, le Maire de CHATELLERAULT et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète, et par délégation

Le Directeur Départemental Adjoint

Gilles LEROUX

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture de la Vienne

ARRETE N° 2015-DDT- 245
en date du 18 MARS 2015

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

Refusant la dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée par Madame DABILLY Aurélie dans le cadre de l'accès à l'institut de beauté « EI A CORPS PARFAIT », situé 3 rue Jean Jaurès à VOUNEUIL SUR VIENNE (86210).

La Préfète de la Région Poitou-Charentes
Préfète de la Vienne

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R 111-19 et R-111-19-1 à R 111-19-12 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public

Vu l'arrêté du 1er août 2006 fixant les dispositions pour l'application des articles R 111-19 à R 111-19-6 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction et de leur création ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public

Vu la demande d'autorisation de travaux n° 086 298 15 N0002 déposée le 19 janvier 2015 par Madame DABILLY Aurélie dans le cadre de l'accès à l'institut de beauté « EI A CORPS PARFAIT », situé 3 rue Jean Jaurès à VOUNEUIL SUR VIENNE (86210). présentée devant la Sous-commission départementale d'Accessibilité du 26 février 2015;

Vu la demande de dérogation associée à cette demande d'autorisation de travaux en date du 19 janvier 2015 portant sur l'accès à l'institut de beauté pour les personnes à mobilité réduite;

Considérant l'article L111-7-3 du code de la construction et de l'habitation concernant l'obligation pour les établissements existants recevant du public d'être tels que toute personne handicapée puisse y accéder, y circuler et y recevoir les informations qui y sont diffusées, dans les parties ouvertes au public ;

Considérant l'article R111-19-7 du Code de la Construction et de l'habitation qui définit comme accessible aux personnes handicapées un établissement recevant du public existant ou créé dans un cadre bâti existant permettant, dans des conditions normales de fonctionnement, à des personnes handicapées, avec la plus grande autonomie possible, de circuler, d'accéder aux locaux et équipements, d'utiliser les équipements, de se repérer, de communiquer et de bénéficier des prestations en vue desquelles cet établissement ou cette installation a été conçu. Les conditions d'accès des personnes handicapées doivent être les mêmes que celles des personnes valides ou, à défaut, présenter une qualité d'usage équivalente.

Considérant que les prestations proposées au 1er étage (le hammam, la salle de détente, l'accès à la douche) ne sont pas accessibles aux personnes handicapées, le projet proposé ne respecte pas l'article R111-19-7 du CCH.

Considérant que conformément à l'article 7 de l'arrêté du 8 décembre 2014, l'installation d'un ascenseur (ou d'un élévateur dans certaines conditions) est obligatoire lorsque certaines prestations ne sont pas offertes au rez-de-chaussée.

Considérant que la demande de dérogation pour impossibilité technique de mettre un ascenseur n'est pas établie par des justificatifs, conformément à l'article R111-19-10.

Considérant l'avis défavorable de la sous-commission en date du 26 février 2015 à la demande de dérogation aux règles d'accessibilité ;

Arrête

Article 1 : La dérogation aux règles d'accessibilité, sollicitée par Madame DABILLY Aurélie dans le cadre de l'accès à l'institut de beauté « EI A CORPS PARFAIT », situé 3 rue Jean Jaurès à VOUNEUIL SUR VIENNE (86210) est refusée.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SIRACED-PC, au Directeur départemental des Territoires, au Maire de VOUNEUIL SUR VIENNE et au pétitionnaire.

Article 3 : Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative. Un timbre fiscal de 35 € doit être acquitté pour l'engagement d'une procédure devant les juridictions judiciaire et administrative au titre de la contribution de l'aide juridique.

Article 4 : Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SIRACED-PC, le Directeur départemental des Territoires, le Maire de VOUNEUIL SUR VIENNE et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète, et par délégation

Le Directeur Départemental
des Territoires

Jean Jacques PAILHAS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture de la Vienne

ARRETE N° 2015-DDT- 246
en date du 18 MARS 2015

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

Refusant la dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée par Monsieur FOUQUETEAU Joachim, représentant la SARL Ste Croix dans le cadre de l'accès au restaurant « la Tour de Pizz », situé 12 Place Ste Croix à LOUDUN (86200).

La Préfète de la Région Poitou-Charentes
Préfète de la Vienne

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R 111-19 et R-111-19-1 à R 111-19-12 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public

Vu l'arrêté du 1er août 2006 fixant les dispositions pour l'application des articles R 111-19 à R 111-19-6 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction et de leur création ;

Vu l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-8 et R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public

Vu la demande d'autorisation de travaux n° 086 137 14 N0020 déposée le 30 Décembre 2014 par Monsieur FOUQUETEAU Joachim, représentant la SARL Ste Croix, dans le cadre de l'accès au restaurant « la Tour de Pizz » à LOUDUN (86200) présentée devant la Sous-commission départementale d'Accessibilité du 26 février 2015;

Vu la demande de dérogation associée à cette demande d'autorisation de travaux en date du 30 décembre 2014 portant sur l'accès au restaurant « la Tour de Pizz » et à la création d'un sanitaire pour les personnes à mobilité réduite;

Considérant l'article L111-7-3 du code de la construction et de l'habitation concernant l'obligation pour les établissements existants recevant du public d'être tels que toute personne handicapée puisse y accéder, y circuler et y recevoir les informations qui y sont diffusées, dans les parties ouvertes au public ;

Considérant l'article 4 de l'arrêté du 1er août 2006 décrivant les dispositions relatives aux accès à l'établissement et notamment le fait que le niveau d'accès principal au bâtiment admis doit être accessible en continuité avec le cheminement extérieur accessible ;

Considérant que le dossier présenté ne contient pas de justificatifs démontrant l'impossibilité technique de mettre en place une rampe sur le domaine public (avis de l'architecte des Bâtiment de France ou de la Commune gestionnaire du domaine public) ;

Considérant que l'impossibilité de réalisation du sanitaire adapté pour disproportion manifeste en raison de son coût n'est pas justifiée par des études d'impact sur la viabilité économique de l'établissement ;

Considérant l'article L 111-7-5 du code de la construction et de l'habitation relatif à l'obligation d'élaborer un agenda d'accessibilité programmée pour le propriétaire ou l'exploitant d'un établissement recevant du public qui ne répond pas au 31 décembre 2014 aux exigences d'accessibilité ;

Considérant l'avis défavorable de la sous-commission en date du 26 février 2015 à la demande de dérogation aux règles d'accessibilité ;

Arrête

Article 1 : La dérogation aux règles d'accessibilité, sollicitée par Monsieur FOUQUETEAU Joachim, représentant la SARL Ste Croix, dans le cadre de l'accès au restaurant « la Tour de Pizz » à LOUDUN (86200) est refusée. Une demande d'autorisation de créer, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public devra être déposée avant le 27 septembre 2015, accompagnée de la mise en place d'un agenda d'accessibilité programmée et/ou de demande de dérogation éventuelle justifiée.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SIRACED-PC, au Directeur départemental des Territoires, au Maire de LOUDUN et au pétitionnaire.

Article 3 : Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative. Un timbre fiscal de 35 € doit être acquitté pour l'engagement d'une procédure devant les juridictions judiciaire et administrative au titre de la contribution de l'aide juridique.

Article 4 : Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SIRACED-PC, le Directeur départemental des Territoires, le Maire de LOUDUN et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète, et par délégation

Le Directeur Départemental
des Territoires

Jean Jacques PAILHAS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture de la Vienne

ARRETE N° 2015-DDT- 247
en date du 18 MARS 2015

Refusant la dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée par Madame NEAU Arielle Marie dans le cadre de l'accès au cabinet de dermatologie, situé 24 rue de la Régratterie à POITIERS (86000).

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

La Préfète de la Région Poitou-Charentes
Préfète de la Vienne

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R 111-19 et R-111-19-1 à R 111-19-12 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public

Vu l'arrêté du 1er août 2006 fixant les dispositions pour l'application des articles R 111-19 à R 111-19-6 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction et de leur création ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public

Vu la demande de dérogation, n° 086 19415D0001 déposée le 21 janvier 2015 par Madame NEAU Arielle Marie dans le cadre de l'accès au cabinet de dermatologie, situé 24 rue de la Régratterie à POITIERS (86000) présentée devant la Sous-commission départementale d'Accessibilité du 26 février 2015;

Considérant l'article L111-7-3 du code de la construction et de l'habitation concernant l'obligation pour les établissements existants recevant du public d'être tels que toute personne handicapée puisse y accéder, y circuler et y recevoir les informations qui y sont diffusées, dans les parties ouvertes au public ;

Considérant l'article 4 de l'arrêté du 8 décembre 2014 décrivant les dispositions relatives aux accès à l'établissement et notamment le fait que le niveau d'accès principal au bâtiment admis doit être accessible en continuité avec le cheminement extérieur accessible ;

Considérant que conformément à l'article R111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation, la demande de dérogation doit préciser les règles auxquelles le pétitionnaire souhaite déroger, les éléments du projet auxquelles elles s'appliquent et les justificatifs produites.

Considérant que le dossier présenté ne précise pas les règles sur lesquelles portent la dérogation et ne contient pas de justificatifs permettant d'appliquer l'article R111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Considérant l'article L 111-7-5 du code de la construction et de l'habitation relatif à l'obligation d'élaborer un agenda d'accessibilité programmée pour le propriétaire ou l'exploitant d'un établissement recevant du public qui ne répond pas au 31 décembre 2014 aux exigences d'accessibilité ;

Considérant l'avis défavorable de la sous-commission en date du 26 février 2015 à la demande de dérogation aux règles d'accessibilité ;

Arrête

Article 1 : La dérogation aux règles d'accessibilité, sollicitée par Madame NEAU Arielle Marie dans le cadre de l'accès au cabinet de dermatologie, situé 24 rue de la Régratterie à POITIERS (86000), est refusée. Une demande d'autorisation de créer, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public devra être déposée avant le 27 septembre 2015, accompagnée de la mise en place d'un agenda d'accessibilité programmée et/ou de demande de dérogation éventuelle justifiée.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SIRACED-PC, au Directeur départemental des Territoires, au Maire de POITIERSet au pétitionnaire.

Article 3 : Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative. Un timbre fiscal de 35 € doit être acquitté pour l'engagement d'une procédure devant les juridictions judiciaire et administrative au titre de la contribution de l'aide juridique.

Article 4 : Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SIRACED-PC, le Directeur départemental des Territoires, le Maire de POITIERS et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète, et par délégation

Le Directeur Départemental
des Territoires

Jean Jacques PAILHAS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture de la Vienne

ARRETE N° 2015-DDT- 336
en date du 13 AVR. 2015

Accordant la dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée par Madame ABGRALL Laetitia dans le cadre des travaux de mise en accessibilité du Bar « le St Savin », situé 22 Place de la Libération à ST SAVIN (86310).

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

La Préfète de la Région Poitou-Charentes
Préfète de la Vienne

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R 111-19 et R-111-19-1 à R 111-19-12 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public

Vu la demande d'autorisation de travaux, n° 086 246 15 S0001 déposée le 26 janvier 2015 par Madame ABGRALL Laetitia dans le cadre des travaux de mise en accessibilité du Bar « le St Savin », situé 22 Place de la Libération à ST SAVIN (86310).présentée devant la Sous-commission départementale d'Accessibilité du 26 février 2015;

Vu la demande de dérogation associée , concernant l'accès à l'établissement et l'accessibilité des sanitaires ;

Considérant l'article L111-7-3 du code de la construction et de l'habitation concernant l'obligation pour les établissements existants recevant du public d'être tels que toute personne handicapée puisse y accéder, y circuler et y recevoir les informations qui y sont diffusées, dans les parties ouvertes au public ;

Considérant l'article 4 de l'arrêté du 8 décembre 2014 décrivant les dispositions relatives aux accès à l'établissement et notamment le fait que le niveau d'accès principal au bâtiment admis doit être accessible en continuité avec le cheminement extérieur accessible ;

Considérant qu'il y a une rupture de la chaîne de déplacement car il existe une marche de 20 cm de hauteur donnant directement sur le trottoir, que ce trottoir ayant une largeur de 75cm, il ne permet pas l'accès aux personnes circulant en fauteuil roulant ;

Considérant que, conformément à l'article R111-19-10-I-3°, la mise en accessibilité des sanitaires constitue une disproportion financière avérée au regard de la capacité financière de Mme ABGRALL ;

Considérant que des mesures de substitution sont prises, à savoir la possibilité pour une personne handicapée d'emprunter l'entrée du personnel pour ce rendre dans l'établissement, et la possibilité d'utiliser les sanitaires publics situés à proximité ;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission en date du 26 février 2015 à la demande de dérogation aux règles d'accessibilité ;

Arrête

Article 1 : La dérogation aux règles d'accessibilité, sollicitée par Madame ABGRALL Laetitia dans le cadre des travaux de mise en accessibilité du Bar « le St Savin », situé 22 Place de la Libération à ST SAVIN (86310) est accordée . Les dispositions des articles 4 et 12 de l'arrêté du 8 décembre 2014 ne seront pas respectés en ce qui concernant l'accès à l'établissement pour les personnes circulant en fauteuil roulant et pour l'accessibilité des sanitaires.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SIRACED-PC, au Directeur départemental des Territoires, au Maire de ST SAVIN et au pétitionnaire.

Article 3 : Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative. Un timbre fiscal de 35 € doit être acquitté pour l'engagement d'une procédure devant les juridictions judiciaire et administrative au titre de la contribution de l'aide juridique.

Article 4 : Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SIRACED-PC, le Directeur départemental des Territoires, le Maire de ST SAVIN et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète, et par délégation

Le Directeur Départemental Adjoint

Gilles LEROUX

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture de la Vienne

ARRETE N° 2015-DDT- 337
en date du 13 AVR. 2015

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

Accordant la dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée par Madame LALAUDE Karine dans le cadre de l'aménagement du restaurant crêperie « la Féé rit des crêpes », situé 9 rue Porte de Chinon à LOUDUN (86200).

La Préfète de la Région Poitou-Charentes
Préfète de la Vienne

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R 111-19 et R-111-19-1 à R 111-19-12 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public

Vu l'arrêté du 1er août 2006 fixant les dispositions pour l'application des articles R 111-19 à R 111-19-6 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction et de leur création ;

Vu l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-8 et R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public

Vu la demande d'autorisation de travaux, n° 086 137 15 N0016 déposée le 25 novembre 2014 par Madame LALAUDE Karine dans le cadre de l'aménagement du restaurant crêperie « la Féé rit des crêpes », situé 9 rue Porte de Chinon à LOUDUN (86200).présentée devant la Sous-commission départementale d'Accessibilité du 26 février 2015;

Considérant l'article L111-7-3 du code de la construction et de l'habitation concernant l'obligation pour les établissements existants recevant du public d'être tels que toute personne handicapée puisse y accéder, y circuler et y recevoir les informations qui y sont diffusées, dans les parties ouvertes au public ;

Considérant l'article 12 de l'arrêté du 1er août 2006 décrivant les dispositions relatives aux aménagements d'un sanitaire adapté et notamment le fait que le sanitaire doit comporter un lave main situé à l'intérieur et un espace de manœuvre en dehors du débattement de la porte ;

Considérant que l'agrandissement du sanitaire n'est pas possible sans s'opposer aux règles d'hygiène (règlement sanitaire départemental) car il induirait une ouverture directe du sanitaire sur la salle de restauration ;

Considérant que le sanitaire pourra néanmoins être utilisé par une personne circulant en fauteuil roulant, l'espace de manœuvre étant situé dans la salle de restauration et le lave main dans le dégagement ;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission en date du 26 février 2015 à la demande de dérogation aux règles d'accessibilité ;

Arrête

Article 1 : La dérogation aux règles d'accessibilité, sollicitée par Madame LALAUDE Karine dans le cadre de l'aménagement du restaurant crêperie « la Féé rit des crêpes », situé 9 rue Porte de Chinon à LOUDUN (86200) est accordée pour l'article 12 de l'arrêté du 1er août 2006 qui n'est pas respecté en ce qui concerne l'espace de manœuvre et la présence du lave main dans le sanitaire.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SIRACED-PC, au Directeur départemental des Territoires, au Maire de LOUDUN et au pétitionnaire.

Article 3 : Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative. Un timbre fiscal de 35 € doit être acquitté pour l'engagement d'une procédure devant les juridictions judiciaire et administrative au titre de la contribution de l'aide juridique.

Article 4 : Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SIRACED-PC, le Directeur départemental des Territoires, le Maire de LOUDUN et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète, et par délégation

Le Directeur Départemental Adjoint

Gilles LEROUX

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture de la Vienne

ARRETE N° 2015-DDT- 338
en date du 13 AVR. 2015

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

Accordant la dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée par Monsieur CHERKAOUI Seddik dans le cadre des travaux de mise en accessibilité du cabinet dentaire, situé 54 boulevard de Blossac à CHATELLERAULT (86100).

La Préfète de la Région Poitou-Charentes
Préfète de la Vienne

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R 111-19 et R-111-19-1 à R 111-19-12 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public

Vu la demande d'autorisation de travaux, n° 086 066 15 H0056 déposée le 16 décembre 2014 par Monsieur CHERKAOUI Seddik dans le cadre des travaux de mise en accessibilité du cabinet dentaire, situé 54 boulevard de Blossac à CHATELLERAULT (86100).présentée devant la Sous-commission départementale d'Accessibilité du 26 février 2015;

Considérant l'article L111-7-3 du code de la construction et de l'habitation concernant l'obligation pour les établissements existants recevant du public d'être tels que toute personne handicapée puisse y accéder, y circuler et y recevoir les informations qui y sont diffusées, dans les parties ouvertes au public ;

Considérant l'article R111-19-10-IV concernant les dérogations accordées lorsque les copropriétaires d'un bâtiment à usage principal d'habitation existant au 28 septembre 2014 réunis en assemblée générale s'opposent à la réalisation des travaux de mise en accessibilité d'un établissement recevant du public existant dans ce bâtiment.

Considérant que les travaux sur l'espace de la copropriété (largeur des cheminements extérieures, présence de marches sur le cheminement) ont fait l'objet d'un demande lors de l'Assemblée générale de la copropriété réunie en date du 7 novembre 2014, que ces travaux ont été refusés par l'Assemblée générale, que de ce fait l'article R111-19-10-IV s'applique ;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission en date du 26 février 2015 à la demande de dérogation aux règles d'accessibilité ;

Arrête

Article 1 : La dérogation aux règles d'accessibilité, sollicitée par Monsieur CHERKAOUI Seddik dans le cadre des travaux de mise en accessibilité du cabinet dentaire, situé 54 boulevard de Blossac à CHATELLERAULT (86100) est accordée, l'article 4 de l'arrêté du 8 décembre 2014 n'est pas respecté en ce qui concerne l'accessibilité des personnes circulant en fauteuil roulant.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SIRACED-PC, au Directeur départemental des Territoires, au Maire de CHATELLERAULT et au pétitionnaire.

Article 3 : Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative. Un timbre fiscal de 35 € doit être acquitté pour l'engagement d'une procédure devant les juridictions judiciaire et administrative au titre de la contribution de l'aide juridique.

Article 4 : Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SIRACED-PC, le Directeur départemental des Territoires, le Maire de CHATELLERAULT et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète, et par délégation
Directeur Départemental Adjoint

Gilles LEROUX

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture de la Vienne

ARRETE N° 2015-DDT- 339
en date du 13 AVR. 2015

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

La Préfète de la Région Poitou-Charentes
Préfète de la Vienne

Accordant la dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée par Mesdames BESSON/LORIEUX Nathalie/Karine dans le cadre des travaux d'aménagement du magasin « O bonheur des Femmes», situé 34 boulevard de Blossac à CHATELLERAULT (86100).

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R 111-19 et R-111-19-1 à R 111-19-12 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public

Vu la demande d'autorisation de travaux, n° 086 066 15 H0003 déposée le 21 janvier 2015 par Mesdames BESSON/LORIEUX Nathalie/Karine dans le cadre des travaux d'aménagement du magasin « O bonheur des Femmes», situé 34 boulevard de Blossac à CHATELLERAULT (86100) présentée devant la Sous-commission départementale d'Accessibilité du 26 février 2015;

Vu la demande de dérogation associée à la demande d'autorisation de travaux en date du 21 janvier 2015 ;

Considérant l'article L111-7-3 du code de la construction et de l'habitation concernant l'obligation pour les établissements existants recevant du public d'être tels que toute personne handicapée puisse y accéder, y circuler et y recevoir les informations qui y sont diffusées, dans les parties ouvertes au public ;

Considérant l'article 4 de l'arrêté du 1er août 2006 décrivant les dispositions relatives aux accès à l'établissement et notamment le fait que le niveau d'accès principal au bâtiment admis doit être accessible en continuité avec le cheminement extérieur accessible ;

Considérant que conformément à l'article R111-19-10 du CCH, l'impossibilité technique de mise en place d'une rampe, fixe ou amovible, est avérée, du fait de la configuration de l'établissement qui comporte une marche sur le trottoir, puis deux marches après la porte d'entrée ;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission en date du 26 février 2015 à la demande de dérogation aux règles d'accessibilité ;

Arrête

Article 1 : La dérogation aux règles d'accessibilité, sollicitée par Mesdames BESSON/LORIEUX Nathalie/Karine dans le cadre des travaux d'aménagement du magasin « O bonheur des Femmes», situé 34 boulevard de Blossac à CHATELLERAULT (86100). est accordée. L'accès ne permet pas aux personnes circulant en fauteuil roulant d'accéder à l'établissement, l'article 4, ainsi que les dispositions des articles 5 à 19 de l'arrêté du 8 décembre 2014 concernant les espaces de manœuvre avec possibilité de demi-tour, les espaces de manœuvre de porte et l'espace d'usage devant les équipements ne s'appliquent pas.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SIRACED-PC, au Directeur départemental des Territoires, au Maire de CHATELLERAULT et au pétitionnaire.

Article 3 : Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative. Un timbre fiscal de 35 € doit être acquitté pour l'engagement d'une procédure devant les juridictions judiciaire et administrative au titre de la contribution de l'aide juridique.

Article 4 : Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SIRACED-PC, le Directeur départemental des Territoires, le Maire de et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète, et par délégation

Le Directeur Départemental Adjoint

Gilles LEROUX

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture de la Vienne

ARRETE N° 2015-DDT- 340
en date du 13 AVR. 2015

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

Accordant la dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée par Monsieur NZOSSI ELECKA Brice Davy dans le cadre des travaux d'aménagement du restaurant « Saveurs Exotiques », situé 1 rue de la Vallée Monnaie à POITIERS (86021).

La Préfète de la Région Poitou-Charentes
Préfète de la Vienne

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R 111-19 et R-111-19-1 à R 111-19-12 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public

Vu la demande d'autorisation de travaux, n° 086 194 15 X0001 déposée le 30 décembre 2014 par Monsieur NZOSSI ELECKA Brice Davy dans le cadre des travaux d'aménagement du restaurant « Saveurs Exotiques », situé 1 rue de la Vallée Monnaie à POITIERS (86021)..présentée devant la Sous-commission départementale d'Accessibilité du 26 février 2015;

Considérant l'article L111-7-3 du code de la construction et de l'habitation concernant l'obligation pour les établissements existants recevant du public d'être tels que toute personne handicapée puisse y accéder, y circuler et y recevoir les informations qui y sont diffusées, dans les parties ouvertes au public ;

Considérant l'article 4 de l'arrêté du 1er août 2006 décrivant les dispositions relatives aux accès à l'établissement et notamment le fait que le niveau d'accès principal au bâtiment admis doit être accessible en continuité avec le cheminement extérieur accessible ;

Considérant que l'établissement n'étant ouvert que le samedi soir, que la capacité d'accueil est de 18 personnes maximum, les travaux de mise en accessibilité de l'entrée constituent une disproportion manifeste entre les améliorations apportées par la mise en œuvre des prescriptions techniques d'accessibilité, d'une part, et leurs coûts et la viabilité de l'exploitation de l'établissement, en application de l'article R111-19-10-I-3° du CCH.

Considérant l'avis favorable de la sous-commission en date du 26 février 2015 à la demande de dérogation aux règles d'accessibilité ;

Arrête

Article 1 : La dérogation aux règles d'accessibilité, sollicitée par Monsieur NZOSSI ELECKA Brice Davy dans le cadre des travaux d'aménagement du restaurant « Saveurs Exotiques », situé 1 rue de la Vallée Monnaie à POITIERS (86021) est accordée, pour la conservation d'une entrée non accessible aux personnes circulant en fauteuil roulant.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SIRACED-PC, au Directeur départemental des Territoires, au Maire de POITIERS et au pétitionnaire.

Article 3 : Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative. Un timbre fiscal de 35 € doit être acquitté pour l'engagement d'une procédure devant les juridictions judiciaire et administrative au titre de la contribution de l'aide juridique.

Article 4 : Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SIRACED-PC, le Directeur départemental des Territoires, le Maire de POITIERS et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète, et par délégation

Le Directeur Départemental Adjoint

Gilles LEROUX

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture de la Vienne

ARRETE N° 2015-DDT- 341
en date du 13 AVR. 2015

Accordant la dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée par Monsieur GRISLAIN Christophe dans le cadre de l'accès au cabinet d'osthéopatie, situé 29 route de Gençay à POITIERS (86000).

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

La Préfète de la Région Poitou-Charentes
Préfète de la Vienne

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R 111-19 et R-111-19-1 à R 111-19-12 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public

Vu la demande de dérogation, n° 086 194 15 D0002 déposée le 9 janvier 2015 par Monsieur GRISLAIN Christophe dans le cadre de l'accès au cabinet d'osthéopatie, situé 29 route de Gençay à POITIERS (86000)..présentée devant la Sous-commission départementale d'Accessibilité du 26 février 2015;

Considérant l'article L111-7-3 du code de la construction et de l'habitation concernant l'obligation pour les établissements existants recevant du public d'être tels que toute personne handicapée puisse y accéder, y circuler et y recevoir les informations qui y sont diffusées, dans les parties ouvertes au public ;

Considérant l'article 12 de l'arrêté du 8 décembre 2014 décrivant les dispositions relatives aux sanitaires notamment l'obligation de disposer d'un sanitaire adapté aux personnes à mobilité réduite ;

Considérant que l'élargissement du sanitaire supprimerait la salle d'attente, que la mise en place de barre d'appui est néanmoins prévu ;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission en date du 26 février 2015 à la demande de dérogation aux règles d'accessibilité ;

Arrête

Article 1 : La dérogation aux règles d'accessibilité, sollicitée par Monsieur GRISLAIN Christophe dans le cadre de l'accès au cabinet d'osthéopatie, situé 29 route de Gençay à POITIERS (86000) est accordée, pour la conservation du sanitaire sans espace d'usage pour les personnes circulant en fauteuil roulant.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SIRACED-PC, au Directeur départemental des Territoires, au Maire de POITIERSet au pétitionnaire.

Article 3 : Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative. Un timbre fiscal de 35 € doit être acquitté pour l'engagement d'une procédure devant les juridictions judiciaire et administrative au titre de la contribution de l'aide juridique.

Article 4 : Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SIRACED-PC, le Directeur départemental des Territoires, le Maire de POITIERS et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète, et par délégation

Directeur Départemental Adjoint

Elise LEROUX

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture de la Vienne

ARRETE N° 2015-DDT- 383
en date du 17 AVR. 2015

Accordant la dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée par Madame MATHIEUX Suzanne dans le cadre de la création d'une entrée pour les logements locatifs, situé 3, rue des grandes écoles à POITIERS (86000).

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

La Préfète de la Région Poitou-Charentes
Préfète de la Vienne

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R 111-1 à R 111-17 et R-111-18-1 à R 111-18-11 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'arrêté du 1 août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-18 à R. 111-18-7 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des bâtiments d'habitation collectifs et des maisons individuelles lors de leur construction ;

Arrêté du 26 février 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-18-8 et R.111-18-9 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des bâtiments d'habitation collectifs lorsqu'ils font l'objet de travaux et des bâtiments existants où sont créés des logements par changement de destination ;

Vu la demande de modification d'un permis de construire PC 086 194 10 X0082 M01 déposée le 2 février 2015 par Madame MATHIEUX Suzanne dans le cadre de la création d'une entrée pour les logements locatifs, situé 3, rue des grandes écoles à POITIERS (86000) présentée devant la Sous-commission départementale d'Accessibilité du 26 mars 2015;

Vu la demande de dérogation associée à la demande d'autorisation de travaux en date du 2 février 2015 ;

Considérant l'article L111-7 du code de la construction et de l'habitation concernant les dispositions architecturales, les aménagements et équipements intérieurs et extérieurs des locaux d'habitation, qu'ils soient la propriété de personnes privées ou publiques, doivent être tels que ces locaux et installations soient accessibles à tous, et notamment aux personnes handicapées, quel que soit le type de handicap, notamment physique, sensoriel, cognitif, mental ou psychique, dans les cas et selon les conditions déterminés aux articles L. 111-7-1 à L. 111-7-11 ;

Considérant l'article 4 de l'arrêté du 1er août 2006 décrivant les dispositions relatives aux accès au bâtiment et notamment le fait que le niveau d'accès principal au bâtiment admis doit être accessible en continuité avec le cheminement extérieur accessible ;

Considérant que conformément à l'article R111-18-10 du CCH, l'impossibilité technique de mettre le niveau de l'entrée au même niveau que la rue, du fait de l'existence de cave en dessous de cette entrée ;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission en date du 26 mars 2015 à la demande de dérogation aux règles d'accessibilité ;

Arrête

Article 1 : La dérogation aux règles d'accessibilité, sollicitée par Madame MATHIEUX Suzanne dans le cadre de la création d'une entrée pour les logements locatifs, situé 3, rue des grandes écoles à POITIERS (86000) est accordée. L'accès ne permet pas aux personnes circulant en fauteuil roulant d'accéder à cette entrée. Les dispositions des articles R 111-18-8 à R 111-18-11 concernant les bâtiments d'habitation collectifs lorsqu'ils font l'objet de travaux devront être respectés.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SIRACED-PC, au Directeur départemental des Territoires, au Maire de POITIERS et au pétitionnaire.

Article 3 : Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative. Un timbre fiscal de 35 € doit être acquitté pour l'engagement d'une procédure devant les juridictions judiciaire et administrative au titre de la contribution de l'aide juridique.

Article 4 : Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SIRACED-PC, le Directeur départemental des Territoires, le Maire de et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète, et par délégation

Le Directeur Départemental Adjoint

Gilles LEROUX

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture de la Vienne

ARRETE N° 2015-DDT- 385
en date du 17 AVR. 2015

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

Accordant la dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée par Monsieur LOUIS Bruno dans le cadre des travaux d'aménagement du magasin « Le tout en un tabas Presse», situé 42, avenue Camille Pagé à CHATELLERAULT (86100).

La Préfète de la Région Poitou-Charentes
Préfète de la Vienne

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R 111-19 et R-111-19-1 à R 111-19-12 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public

Vu la demande d'autorisation de travaux, n° 086 066 15 H0006 déposée le 10 février 2015 par Monsieur LOUIS Bruno dans le cadre des travaux d'aménagement du magasin « Le tout en un tabas Presse», situé 42, avenue Camille Pagé à CHATELLERAULT (86100) présentée devant la Sous-commission départementale d'Accessibilité du 12 mars 2015;

Vu la demande de dérogation associée à la demande d'autorisation de travaux en date du 10 février 2015 ;

Considérant l'article L111-7-3 du code de la construction et de l'habitation concernant l'obligation pour les établissements existants recevant du public d'être tels que toute personne handicapée puisse y accéder, y circuler et y recevoir les informations qui y sont diffusées, dans les parties ouvertes au public ;

Considérant l'article 4 de l'arrêté du 8 décembre 2014 décrivant les dispositions relatives aux accès à l'établissement et notamment le fait que le niveau d'accès principal au bâtiment doit être accessible en continuité avec le cheminement extérieur accessible ;

Considérant que conformément à l'article R111-19-10 du CCH, l'impossibilité technique de mise en place d'une rampe, fixe ou amovible, est avérée, du fait de la configuration de l'établissement qui comporte une marche donnant directement sur le trottoir et du fait d'une largeur de trottoir inférieur à 1,40m ;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission en date du 12 mars 2015 à la demande de dérogation aux règles d'accessibilité ;

Arrête

Article 1 : La dérogation aux règles d'accessibilité, sollicitée par Monsieur LOUIS Bruno dans le cadre des travaux d'aménagement du magasin « Le tout en un tabas Presse», situé 42, avenue Camille Pagé à CHATELLERAULT (86100) est accordée. L'accès ne permet pas aux personnes circulant en fauteuil roulant d'accéder à l'établissement, l'article 4, ainsi que les dispositions des articles 5 à 19 de l'arrêté du 8 décembre 2014 concernant les espaces de manœuvre avec possibilité de demi-tour, les espaces de manœuvre de porte et l'espace d'usage devant les équipements ne s'appliquent pas.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SIRACED-PC, au Directeur départemental des Territoires, au Maire de CHATELLERAULT et au pétitionnaire.

Article 3 : Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative. Un timbre fiscal de 35 € doit être acquitté pour l'engagement d'une procédure devant les juridictions judiciaire et administrative au titre de la contribution de l'aide juridique.

Article 4 : Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SIRACED-PC, le Directeur départemental des Territoires, le Maire de et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète, et par délégation

Le Directeur Départemental Adjoint

Gilles LEROUX

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture de la Vienne

ARRETE N° 2015-DDT- 386
en date du 17 AVR. 2015

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

Accordant la dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée par Monsieur LEDOUX Bernard dans le cadre des travaux d'aménagement du cabinet dentaire LEDOUX, situé 6, rue du pavillon à CHAUVIGNY (86300).

La Préfète de la Région Poitou-Charentes
Préfète de la Vienne

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R 111-19 et R-111-19-1 à R 111-19-12 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public

Vu la demande d'autorisation de travaux, n° 086 070 15 S0001 déposée le 9 janvier 2015 par Monsieur LEDOUX Bernard dans le cadre des travaux d'aménagement du cabinet dentaire LEDOUX, situé 6, rue du pavillon à CHAUVIGNY (86300) présentée devant la Sous-commission départementale d'Accessibilité du 26 mars 2015;

Vu la demande de dérogation associée à la demande d'autorisation de travaux en date du 9 janvier 2015 ;

Considérant l'article L111-7-3 du code de la construction et de l'habitation concernant l'obligation pour les établissements existants recevant du public d'être tels que toute personne handicapée puisse y accéder, y circuler et y recevoir les informations qui y sont diffusées, dans les parties ouvertes au public ;

Considérant l'article 4 de l'arrêté du 8 décembre 2014 décrivant les dispositions relatives aux accès à l'établissement et notamment le fait que le niveau d'accès principal au bâtiment doit être accessible en continuité avec le cheminement extérieur accessible ;

Considérant que conformément à l'article R111-19-10 du CCH, l'impossibilité technique de mise en place d'une rampe, fixe ou amovible, est avérée, du fait de la configuration de l'établissement qui comporte deux marches donnant directement sur le trottoir et du fait d'une largeur de trottoir inférieur à 1,40m ;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission en date du 26 mars 2015 à la demande de dérogation aux règles d'accessibilité ;

Arrête

Article 1 : La dérogation aux règles d'accessibilité, sollicitée par Monsieur LEDOUX Bernard dans le cadre des travaux d'aménagement du cabinet dentaire LEDOUX, situé 6, rue du pavillon à CHAUVIGNY (86300) est accordée. L'accès ne permet pas aux personnes circulant en fauteuil roulant d'accéder à l'établissement, l'article 4, ainsi que les dispositions des articles 5 à 19 de l'arrêté du 8 décembre 2014 concernant les espaces de manœuvre avec possibilité de demi-tour, les espaces de manœuvre de porte et l'espace d'usage devant les équipements ne s'appliquent pas.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SIRACED-PC, au Directeur départemental des Territoires, au Maire de CHAUVIGNY et au pétitionnaire.

Article 3 : Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative. Un timbre fiscal de 35 € doit être acquitté pour l'engagement d'une procédure devant les juridictions judiciaire et administrative au titre de la contribution de l'aide juridique.

Article 4 : Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SIRACED-PC, le Directeur départemental des Territoires, le Maire de et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète, et par délégation

Le Directeur Départemental Adjoint

Gilles LEROUX

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture de la Vienne

ARRETE N° 2015-DDT- 387
en date du 17 AVR. 2015

Accordant la dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée par Madame KNAUER Mariette dans le cadre des travaux d'aménagement du salon de coiffure « Coiffure Mariette», situé 14, porte de Chinon à LOUDUN (86200).

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

La Préfète de la Région Poitou-Charentes
Préfète de la Vienne

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R 111-19 et R-111-19-1 à R 111-19-12 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public

Vu la demande d'autorisation de travaux, n° 086 137 15 N0005 déposée le 9 février 2015 par Madame KNAUER Mariette dans le cadre des travaux d'aménagement du salon de coiffure « Coiffure Mariette», situé 14, porte de Chinon à LOUDUN (86200) présentée devant la Sous-commission départementale d'Accessibilité du 12 mars 2015;

Vu la demande de dérogation associée à la demande d'autorisation de travaux en date du 9 février 2015 ;

Considérant l'article L111-7-3 du code de la construction et de l'habitation concernant l'obligation pour les établissements existants recevant du public d'être tels que toute personne handicapée puisse y accéder, y circuler et y recevoir les informations qui y sont diffusées, dans les parties ouvertes au public ;

Considérant l'article 4 de l'arrêté du 8 décembre 2014 décrivant les dispositions relatives aux accès à l'établissement et notamment le fait que le niveau d'accès principal au bâtiment doit être accessible en continuité avec le cheminement extérieur accessible ;

Considérant que conformément à l'article R111-19-10 du CCH, l'impossibilité technique de mise en place d'une rampe, fixe ou amovible, est avérée, du fait de la configuration de l'établissement qui comporte deux marches représentant une différence de niveau de - 26 cm avec le niveau du trottoir et du fait que la surface de l'établissement ne permet pas l'installation d'une rampe ;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission en date du 12 mars 2015 à la demande de dérogation aux règles d'accessibilité ;

Arrête

Article 1 : La dérogation aux règles d'accessibilité, sollicitée par Madame KNAUER Mariette dans le cadre des travaux d'aménagement du salon de coiffure « Coiffure Mariette», situé 14, porte de Chinon à LOUDUN (86200)est accordée. L'accès ne permet pas aux personnes circulant en fauteuil roulant d'accéder à l'établissement, l'article 4, ainsi que les dispositions des articles 5 à 19 de l'arrêté du 8 décembre 2014 concernant les espaces de manœuvre avec possibilité de demi-tour, les espaces de manœuvre de porte et l'espace d'usage devant les équipements ne s'appliquent pas.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SIRACED-PC, au Directeur départemental des Territoires, au Maire de LOUDUN et au pétitionnaire.

Article 3 : Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative. Un timbre fiscal de 35 € doit être acquitté pour l'engagement d'une procédure devant les juridictions judiciaire et administrative au titre de la contribution de l'aide juridique.

Article 4 : Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SIRACED-PC, le Directeur départemental des Territoires, le Maire de et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète, et par délégation

Le Directeur Départemental Adjoint

Gilles LEROUX

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

Direction départementale des territoires
Service Eau et Environnement

ARRETE du 19 AOUT 2015
portant modification de la composition de la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin du Thouet

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le livre II Titre Ier du Code de l'Environnement et notamment les articles L.212-3 à L.212-11 et R.212-29 à R.212-34 ;

VU l'arrêté du 18 novembre 2009 du Préfet de la Région Centre, coordonnateur du bassin Loire-Bretagne approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures;

VU l'arrêté interpréfectoral (Maine et Loire, Deux-Sèvres, Vienne) du 20 décembre 2010 fixant le périmètre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin du Thouet et chargeant le préfet des Deux-Sèvres du suivi de l'élaboration du SAGE pour le compte de l'Etat;

VU l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2011 portant composition de la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin du Thouet modifié par arrêtés préfectoraux des 29 mars 2013 et 22 septembre 2014;

VU les délibérations des conseils départementaux concernés portant désignation de leurs représentants à la commision locale de l'eau suite aux élections départementales de mars 2015;

VU la délibération du Parc Naturel Régional Loire-Anjou-Touraine en date du 22 octobre 2014 désignant son représentant à la Commission Locale de l'Eau du SAGE du Thouet ;

VU la délibération de la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais en date du 7 juillet 2015 désignant son représentant à la Commission Locale de l'Eau du SAGE du Thouet ;

VU la délibération du syndicat des eaux de la Vienne (SIVEER) en date du 16 juin 2015 désignant son représentant à la Commission Locale de l'Eau du SAGE du Thouet ;

Considérant qu'en application de l'article R.212-31 du code de l'environnement, en cas de vacance pour quelque cause que ce soit du siège d'un membre de la CLE, il est pourvu à son remplacement dans les conditions prévues pour sa désignation pour la durée du mandat restant à courir;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Deux-Sèvres;

ARRETE

Article 1er – Le collège des représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux dont la composition est fixée à l'article 1er de l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2011, modifié par arrêtés des 29 mars 2013 et 22 septembre 2014, portant composition de la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin du Thouet est modifié ainsi qu'il suit **(les modifications figurent en gras)** :

I – Collège des représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux (32 membres) :

- Conseil Régional de Poitou-Charentes :
  Madame Françoise BELY, Vice-présidente du conseil régional
- Conseil Régional des Pays de la Loire :
  Monsieur Régis DANGREMONT, Conseiller régional
- **Conseil Départemental de la Vienne :**
  Madame Marie-Jeanne BELLAMY, Conseillère départementale
- **Conseil Départemental de Maine et Loire:**
  Madame Jocelyne MARTIN, Conseillère départementale
- **Conseil Départemental des Deux-Sèvres :**
  Monsieur Olivier FOUILLET, Vice-président du conseil départemental
  Madame Esther MAHIET-LUCAS, Conseillère départementale
- Sur proposition de l'Association des Maires de la Vienne :
  Monsieur Alain NOE, Maire de Arçay
  Monsieur Philippe DELAVAULT, Adjoint au Maire de Craon
  Monsieur Gilles BOUILLAULT, Maire de Cuhon
  Monsieur Daniel GIRARDIN, Maire de Mirebeau
- Sur proposition de l'Association Départementale des Maires des Deux-Sèvres :
  Monsieur Louis-Marie GREGOIRE, Maire d'Argenton l'Eglise
  Monsieur Robert GIRAULT, Maire de La Coudre
  Monsieur Jean-Claude GUERIN, Maire de La Peyratte
  Monsieur Jean-François COIFFARD, Maire de Maisontiers
  Monsieur Jacques DIEUMEGARD, Maire de Pompaire
  Monsieur Christophe DEHAY, Conseiller municipal de St Varent
  Monsieur Patrice HOUTEKINS, Conseiller municipal de Thouars
  Monsieur Pascal PILOTEAU, Maire d'Ulcot
- Sur proposition de l'Association des Maires de Maine-et-Loire:
  Monsieur Olivier COCHONNEAU, Conseiller municipal de Le Puy-Notre-Dame
  Monsieur Didier GUILLAUME, Maire de Les Ulmes
  Monsieur Benoit PIERROIS, Adjoint au Maire de Nueil-sur-Layon
  Monsieur Sébastien CRETIN, Conseiller municipal de Somloire
- Parc Naturel Régional Loire-Anjou-Touraine
  Monsieur Jean-Michel MARCHAND, Délégué
- Communauté d'Agglomération Saumur-Loire-Développement
  Monsieur Jean-Pierre ANTOINE, Délégué
- Syndicat Mixte de la Vallée du Thouet :
  Monsieur Olivier CUBAUD, Président
- Communauté de Communes du Pays Loudunais:
  Monsieur Hubert BAUFUMÉ, Vice-président
- Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais:
  Madame Catherine PUAUT, Vice-présidente
- Syndicat d'Eau du Val du Thouet
  Monsieur Christophe CHATIN, Délégué

- Syndicat Mixte des Eaux de la Gâtine :
  Monsieur Louis-Marie LUMINEAU, Vice-président
- Syndicat des Eaux de la Vienne (SIVEER):
  Monsieur Claude SERGENT, Vice-président
- Communauté de Communes du Thouarsais:
  Monsieur Michel CLAIRAND, Vice-président
- Syndicat Intercommunal à Vocation Unique (SIVU) de la Vallée de la Dive:
  Monsieur Pierre BIGOT, Président

Le reste sans changement.
La nouvelle composition consolidée de la Commission Locale de l'Eau du SAGE du bassin du Thouet est annexée au présent arrêté.

Article 2 - Publication

Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de Maine-et-Loire, des Deux-Sèvres et de la Vienne, et sera mis en ligne sur le site Internet désigné par le ministère chargé de l'environnement www.gesteau.eaufrance.fr.

Article 3 – Délai et voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication aux recueils des actes administratifs, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitiers.

Article 4 - Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Deux-Sèvres est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à chacun des membres de la Commission Locale de l'Eau.

Niort, le 19 AOUT 2015

Le Préfet,

Jérôme GUTTON

Annexe à l'arrêté préfectoral du 19 AOUT 2015

portant modification de la composition de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin du Thouet

Composition consolidée de la CLE du SAGE du Thouet

I – Collège des représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux (32 membres) :

- Conseil Régional de Poitou-Charentes :
  Madame Françoise BELY, Vice-présidente du conseil régional
- Conseil Régional des Pays de la Loire :
  Monsieur Régis DANGREMONT, Conseiller régional
- Conseil Départemental de la Vienne :
  Madame Marie-Jeanne BELLAMY, Conseillère départementale
- Conseil Départemental de Maine et Loire:
  Madame Jocelyne MARTIN, Conseillère départementale
- Conseil Départemental des Deux-Sèvres :
  Monsieur Olivier FOUILLET, Vice-président du conseil départemental
  Madame Esther MAHIET-LUCAS, Conseillère départementale
- Sur proposition de l'Association des Maires de la Vienne :
  Monsieur Alain NOE, Maire de Arçay
  Monsieur Philippe DELAVAULT, Adjoint au Maire de Craon
  Monsieur Gilles BOUILLAULT, Maire de Cuhon
  Monsieur Daniel GIRARDIN, Maire de Mirebeau
- Sur proposition de l'Association Départementale des Maires des Deux-Sèvres :
  Monsieur Louis-Marie GREGOIRE, Maire d'Argenton l'Eglise
  Monsieur Robert GIRAULT, Maire de La Coudre
  Monsieur Jean-Claude GUERIN, Maire de La Peyratte
  Monsieur Jean-François COIFFARD, Maire de Maisontiers
  Monsieur Jacques DIEUMEGARD, Maire de Pompaire
  Monsieur Christophe DEHAY, Conseiller municipal de St Varent
  Monsieur Patrice HOUTEKINS, Conseiller municipal de Thouars
  Monsieur Pascal PILOTEAU, Maire d'Ulcot
- Sur proposition de l'Association des Maires de Maine-et-Loire:
  Monsieur Olivier COCHONNEAU, Conseiller municipal de Le Puy-Notre-Dame
  Monsieur Didier GUILLAUME, Maire de Les Ulmes
  Monsieur Benoit PIERROIS, Adjoint au Maire de Nueil-sur-Layon
  Monsieur Sébastien CRETIN, Conseiller municipal de Somloire
- Parc Naturel Régional Loire-Anjou-Touraine
  Monsieur Jean-Michel MARCHAND, Délégué
- Communauté d'Agglomération Saumur-Loire-Développement
  Monsieur Jean-Pierre ANTOINE, Délégué
- Syndicat Mixte de la Vallée du Thouet :
  Monsieur Olivier CUBAUD, Président
- Communauté de Communes du Pays Loudunais:
  Monsieur Hubert BAUFUMÉ, Vice-président
- Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais:
  Madame Catherine PUAUT, Vice-présidente
- Syndicat d'Eau du Val du Thouet
  Monsieur Christophe CHATIN, Délégué
- Syndicat Mixte des Eaux de la Gâtine :
  Monsieur Louis-Marie LUMINEAU, Vice-président

- Syndicat des Eaux de la Vienne (SIVEER):
  Monsieur Claude SERGENT, Vice-président
- Communauté de Communes du Thouarsais:
  Monsieur Michel CLAIRAND, Vice-président
- Syndicat Intercommunal à Vocation Unique (SIVU) de la Vallée de la Dive:
  Monsieur Pierre BIGOT, Président

II – Collège des représentants des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations concernées (16 membres)

- Chambre Régionale d'Agriculture Poitou-Charentes,
- Chambre d'Agriculture de Maine-et-Loire,
- Chambre de Commerce et d'Industrie de Maine-et-Loire,
- Syndicat de la propriété privée rurale des Deux-Sèvres,
- Fédération de Maine-et-Loire pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique,
- Fédération des Deux-Sèvres pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique,
- Association la Sauvegarde de l'Anjou,
- Association Poitou Charentes Nature,
- Union Fédérale des Consommateurs "Que Choisir" des Deux-Sèvres,
- Association des Eleveurs des Deux-Sèvres,
- Association des Irrigants des Deux-Sèvres,
- Association des Irrigants de la Vienne,
- Association des Amis des moulins des Deux-Sèvres, Bocage vendéen, Gâtine,
- Syndicat des Propriétaires Fermiers Exploitants d'Etangs Poitou Vendée,
- Comité départemental de Maine-et-Loire de Canoë-Kayak,
- Agence de Développement Touristique des Deux-Sèvres.

III – Collège des représentants de l'Etat et de ses établissements publics (14 membres)

- Préfecture de la Région Centre et du Loiret, Coordonnateur du Bassin Loire-Bretagne,
- Préfecture de la Région Poitou-Charentes et de la Vienne,
- Préfecture des Deux-Sèvres,
- Préfecture de Maine-et-Loire,
- Direction Générale de l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne,
- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Poitou-Charentes,
- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Pays de la Loire,
- Délégation Interrégionale de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques Centre-Poitou Charentes,
- Délégation Interrégionale de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques Bretagne-Pays de la Loire,
- Service Départemental de Maine-et-Loire de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
- Direction Générale de l'Agence Régionale de Santé de Poitou-Charentes,
- Direction Départementale des Territoires de la Vienne,
- Direction Départementale des Territoires de Maine-et-Loire,
- Direction Départementale des Territoires des Deux-Sèvres.